N° 662 **31 JUILLET 2023**

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

JOURNAL OFFICIEL DU TERRITOIRE DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

S O M M A I R E

J.O.W.F

SOMMAIRE ANALYTIQUE

ACTES DU CHEF DU TERRITOIRE

DECISIONS

ACTES DU CHEF DU TERRITOIRE

Arrêté n° 2023-354 du 18 juillet 2023 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 68/CP/2023 du 19 avril 2023 accordant des aides pour frais de rapatriement de corps sur Wallis et sur Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2022-1033 du 21 décembre 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 154/AT/2022 du 08 décembre 2022 portant délégation de compétences à la Commission Permanente à compter de la clôture de la session budgétaire et durant les intersessions de l'année 2023 ;
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 68/CP/2023 du 19 avril 2023 accordant des aides pour frais de rapatriement de corps sur Wallis et sur Futuna.

Article 2 : La cheffe du service des finances et le chef du service de la Réglementation et des Élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Délibération n° 68/CP/2023 du 19 avril 2023 accordant des aides pour frais de rapatriement de corps sur Wallis et sur Futuna.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA
Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu La Délibération n° 135/AT/2022 du 07 décembre 2022, relative à l'aide pour les frais de rapatriement, d'inhumation ou de crémation de corps de personnes décédées hors de l'île (Wallis ou Futuna) où est située leur résidence, rendue exécutoire par arrêté n° 2023-012 du 16 janvier 2023 ;
Vu La Délibération n° 154/AT/2022 du 08 décembre 2022, portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2022 et durant les intersessions de l'année 2023, rendue exécutoire par arrêté n° 2022-1033 du 21 décembre 2022 ;
Vu La Délibération n° 03/AT/2023 du 09 février 2023, portant désignation des membres de la commission permanente, rendue exécutoire par arrêté n° 2023-50 du 14 février 2023 ;
Vu Le Pli n° 40/AT/02/2023/MM/ef du 10 février 2023 du président de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu Les dossiers des personnes concernées ;
Vu Les Lettres de convocation n° 54/CP/0-2023/LT/mnu/it et n° 61/CP/04-2023/LT/mnu/ti des 05 et 14 avril 2023 du président de la commission permanente ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 19 avril 2023 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : Sont accordées des aides du Territoire pour frais de rapatriement de Nouméa vers Wallis et vers Futuna de corps de résidents de nos îles, conformément au tableau en annexe de la présente délibération.

Le montant total de ces aides est de **un million soixante-dix mille francs CFP (1 070 000 FCFP).**

Article 2 : Les dépenses sont à imputer sur le budget principal du Territoire, exercice 2023, fonction 52,

sous-rubrique 527, nature 6527, chapitre 935, enveloppe 837.

Article 3 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président
Lafaele TUKUMULI

Le Secrétaire
Ronny TAUHAVILI

ANNEXE - DELIBERATION N° 68/CP/2023 DU 19 AVRIL 2023
Aide pour frais de rapatriement de corps de résidents de nos îles

	Nom	Prénom	DDN	Domicile	Date Décès	Lieu Décès	Evasan	Objet de l'aide	Observations	Montant de l'aide du Territoire	Versement sur le compte bancaire de :	Ref engagement
1	MOTUKU veuve IVA	Akenete	22/12/1953	Alo	23/03/2023	Nouméa	Oui	Transfert sur Futuna le 31/03/2023	Feue MOTUKU a été évacuée le 02.03.2018 en NC et elle y est restée pour raisons médicales. Elle est décédée le 23.03.2023 au Médipôle. Le devis du rapatriement de corps sur Futuna établi par la société de pompes funèbres était de 755 100 F, soit un montant supérieur à l'aide maximale du Territoire. L'APEC n° 04-2023 a été établie le 28 mars. Le surplus est à la charge de la famille.	550 000	POMPES FUNEBRES CALEDONIENNES	X002380
2	LAVELUA épouse HANISI	Marie Ghislaine	31/07/1964	Mata'Utu	15/04/2023	Nouméa	Oui	Transfert sur Wallis le 19/04/2023	Feue HANISI Marie Ghislaine a été évacuée le 01.08.2022 en NC et elle y est restée pour raisons médicales. Elle est décédée le 15.04.2023 au Médipôle. Le devis du rapatriement de corps sur Wallis était de 744 100 FCFP, soit un montant supérieur à l'aide maximale du Territoire. L'APEC n°06-2023 a été établie le 18.04.2023. Le surplus est à la charge de la famille.	520 000	DUMBEA FUNERAIRE	X002382
Montant total - aides										**1 070 000**		

Arrêté n° 2023-355 du 18 juillet 2023 rendant exécutoire la délibération n° 89/CP/2023 du 16 juin 2023 portant exonération partielle des droits et taxes relatifs à l'importation d'équipements et de matériels nautiques pour Vaka la – Voile pour tous.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2022-1033 du 21 décembre 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 154/AT/2022 du 08 décembre 2022 portant délégation de compétences à la Commission Permanente à compter de la clôture de la session budgétaire et durant les intersessions de l'année 2023 ;
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est rendue exécutoire la délibération n° 89/CP/2023 du 16 juin 2023 portant exonération partielle des droits et taxes relatifs à l'importation d'équipements et de matériels nautiques pour Vaka La – Voile pour tous.

Article 2 : La cheffe du service des finances et le chef du service de la Réglementation et des Élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Délibération n° 89/CP/2023 du 16 juin 2023 portant exonération partielle des droits et taxes relatifs à l'importation d'équipements et de matériels nautiques pour Vaka la – Voile pour tous.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu La Délibération n° 144/AT/2022 du 07 décembre 2022, relative au régime de l'exonération ou de la réduction des droits et taxes applicables aux

marchandises importées sur le territoire, rendue exécutoire par arrêté n° 2022-1081 du 06 janvier 2023 ;
Vu La Délibération n° 154/AT/2022 du 08 décembre 2022, portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2022 et durant les intersessions de l'année 2023, rendue exécutoire par arrêté n° 2022-1033 du 21 décembre 2022 ;
Vu La Délibération n° 03/AT/2023 du 09 Février 2023 portant désignation des membres de la commission permanente, rendue exécutoire par arrêté n° 2023 - 50 du 14 Février 2023 ;
Vu Le Pli n° 40/AT/02-2023/MM/ef du 10 Février 2023 du président de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu Le Dossier de demande d'exonération des droits et taxes d'importation d'équipements et de matériels nautiques de Vaka La – Voile déposé par Mme Florence Blachère, présidente de la dite association dont le siège social est à Liku, bord de mer, BP 462, Wallis ;
Vu La Lettre de convocation n° 79/CP/06-2023/LT/mnu/nf du 08 juin 2023 du président de la commission permanente ;
Considérant que les équipements et matériels nautiques concernés (dont 5 HobieCatsy et 5 Optimist polyéthylène) entrent dans le cadre des activités de l'association notamment celles en faveur des jeunes ;
Considérant que les droits de douane et la taxe d'entrée s'élèvent respectivement à 305 250 F et à 1 014 075 F.CFP, soit en tout à 1 319 325 F.CFP – que selon la réglementation en vigueur, l'exonération possible ne peut pas dépasser 50% des droits et taxes ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 16 Juin 2023 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : Il est accordé, en faveur de l'association Vaka La – Voile Pour Tous, l'exonération partielle des droits de douane et de la taxe d'entrée afférents à l'importation d'équipements et de matériels nautiques pour ses activités.

Le montant exonéré de paiement octroyé s'élève à un montant maximum de **500 000 F.CFP**.

Article 2 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président — Lafaele TUKUMULI
Le Secrétaire — Ronny TAUHAVILI

Arrêté n° 2023-356 du 18 juillet 2023 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 92/CP/2023 du 16 juin 2023 portant sur la convention relative à la participation en 2023 d'étudiants de Wallis et Futuna au diplôme d'université « Guide Accompagnateur Touristique » de l'Université de Polynésie Française.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2022-1033 du 21 décembre 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 154/AT/2022 du 08 décembre 2022 portant délégation de compétences à la Commission Permanente à compter de la clôture de la session budgétaire et durant les intersessions de l'année 2023 ;
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 92/CP/2023 du 16 juin 2023 portant sur la convention relative à la participation en 2023 d'étudiants de Wallis et Futuna au diplôme d'université "Guide Accompagnateur Touristique" de l'Université de la Polynésie Française.

Article 2 : La cheffe du service des finances et le chef du service de la Réglementation et des Élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Délibération n° 92/CP/2023 du 16 juin 2023 portant sur la convention relative à la participation en 2023 d'étudiants de Wallis et Futuna au diplôme d'université « Guide Accompagnateur Touristique » de l'Université de Polynésie Française.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA
Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;

Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu La Délibération n° 03/AT/2020 du 30 juin 2020 portant adoption de la stratégie du développement touristique de Wallis et Futuna 2020-2025, rendue exécutoire par arrêté n° 2020-581 du 09 juillet 2020 ;
Vu La Délibération n° 22/AT/2020 du 02 juillet 2020, portant adoption de la stratégie culture et patrimoine 2020-2030 des îles Wallis et Futuna, rendue exécutoire par arrêté n° 2020-606 du 09 juillet 2020 ;
Vu La Délibération 05/AT/2022 du 13 janvier 2022, portant modification de la stratégie de développement touristique du Territoire, rendue exécutoire par arrêté n° 2022-42 du 24 janvier 2022 ;
Vu La Délibération n° 154/AT/2022 du 08 décembre 2022, portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2022 et durant les intersessions de l'année 2023, rendue exécutoire par arrêté n° 2022-1033 du 21 décembre 2022 ;
Vu La Délibération n° 03/AT/2023 du 09 février 2023, portant désignation des membres de la commission permanente, rendue exécutoire par arrêté n° 2023-50 du 14 février 2023 ;
Vu La Délibération n° 14/AT/2023 du 09 mai 2023, relative à la formation « Diplôme d'université guide accompagnateur touristique » à l'Université de Polynésie Française pour l'année 2023, rendue exécutoire par arrêté n° 2023-274 du 02 juin 2023 ;
Vu Le Pli n° 40/AT/02/2023/MM/ef du 10 février 2023 du président de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu Le Dossier déposé par M. Denis EHRSAM, Directeur de la CCIMA;
Vu La Lettre de convocation n° 79/CP/06-2023/LT/mnu/nf du 08 juin 2023 du président de la commission permanente ;
Considérant que la convention précitée a pour objet de définir les modalités de prise en charge et de suivi des candidats de Wallis et Futuna sélectionnés pour suivre en 2023 la formation au dit DU ;
Considérant que le cofinancement des frais concerne 6 candidats pour la période de formation en distanciel (du 13 Février au mercredi 31 Mai 2023) et 5 d'entre eux pour la formation en présentiel à l'Université de la Polynésie Française (du 05 au 17Juin 2023).
Considérant l'avis favorable de la commission tourisme du 13 juin 2023 ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 16 Juin 2023 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : La commission permanente approuve la convention entre le Territoire, l'Assemblée Territoriale et la Chambre de Commerce, d'Industrie, des Métiers et de l'Agriculture qui est relative à la participation en 2023 d'étudiants de Wallis et Futuna au diplôme d'université (DU) « Guide Accompagnateur Touristique » de l'Université de la Polynésie Française.

Cette convention est annexée à la présente délibération.

Article 2 : M. le Préfet, Chef du Territoire et M. le Président de l'Assemblée Territoriale sont autorisés à signer la convention précitée.

Article 3 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président — Le Secrétaire
Lafaele TUKUMULI — Ronny TAUHAVILI

Projet de la Convention relative à la participation en 2023 d'étudiants de Wallis et Futuna au diplôme d'université « guide accompagnateur touristique » de l'Université de la Polynésie française.

Le Territoire des îles Wallis et Futuna, représenté par le **Préfet, Administrateur supérieur, Chef du Territoire,** M. Hervé Jonathan

ET

L'**Assemblée territoriale des Iles Wallis et Futuna,** représentée par son **Président**, M. Munipoese Muliakaaka

ET

La Chambre de Commerce, d'Industrie, des Métiers et de l'Agriculture, représentée par son **Président**, M. Otilone Tokotuu

Vu la stratégie du développement touristique de Wallis et Futuna (2022-2027) adoptée par le Territoire le 30 juin 2020 et révisée le 13 janvier 2022 ;
Vu la stratégie sectorielle de développement numérique adoptée le 12 février 2016, notamment ses objectifs 5 « Soutenir l'insertion régionale du Territoire » et 6 « Développer l'économie du Territoire » ;
Vu le Contrat de convergence et de transformation entre l'Etat et le Territoire signé le 8 juillet 2019 à Paris ;
Vu la stratégie culture et patrimoine 2020-2030 adoptée par le Territoire le 02 juillet 2020 ;
Vu la convention cadre de partenariat entre le Territoire des Îles Wallis et Futuna et la Polynésie française signée le 27 février 2019 ;
Vu l'arrêté n°2022-695 du 6 septembre 2022 portant publication des résultats de l'élection des membres de la Chambre de Commerce, d'Industrie, des Métiers et d'Agriculture (CCIMA) de Wallis et Futuna – scrutin du 2 septembre 2022 ;
Vu les élections au bureau de la CCIMA enregistrées le 16 septembre 2022 ;
Vu les avis favorables de la Commission des Affaires économiques, du développement et du tourisme de

l'Assemblée territoriale des 16 mars, 6 avril et 13 juin 2023 ;
Vu la délibération n° 14/AT/2023 du 09 mai 2023 relative à la formation « Diplôme d'université guide accompagnateur touristique » à l'Université de Polynésie-Française pour l'année 2023, rendue exécutoire par arrêté n°2023-269 du 02 juin 2023 ;

Préambule

Considérant la volonté du Territoire de développer le tourisme sur le Territoire, de renforcer les capacités locales et de professionnaliser les acteurs présents dans ce secteur ;
Considérant le partenariat entre la Polynésie-Française et le Territoire, ainsi que les échanges entre les deux partenaires en mai et en août 2022 ;
Considérant que le tourisme est le premier secteur d'activité de la Polynésie-Française et l'offre de formation de l'Université de Polynésie-Française « diplôme d'université – guide accompagnateur touristique » ;
Considérant la mission d'accompagnement, de formation de la chambre de commerce, d'industrie, des métiers et
d'agriculture en faveur des professionnels et d'apporter des conseils techniques ;
Considérant la mission d'insertion et de formation professionnelle du service de l'inspection du travail, des affaires sociales ;

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités de prise en charge et de suivi des candidats de Wallis et Futuna, sélectionnés pour suivre en 2023 la formation au diplôme d'université « guide accompagnateur touristique » mise en place par l'Université de la Polynésie française (UPF).

Le projet s'inscrit dans le cadre de la stratégie du développement touristique de Wallis et Futuna et contribue ainsi à la professionnalisation de l'offre touristique locale.

Article 2 : Description de la formation : objectifs, contenu, candidats et déroulement

Le diplôme universitaire a pour objet de fournir les éléments théoriques et pratiques pour exercer le métier de guide accompagnateur touristique.

La formation est organisée en deux temps :

- du lundi 13 février au mercredi 31 mai 2023 en distanciel,
- puis du 5 au 17 juin 2023 en présentiel à l'UPF.

La formation est organisée en 11 unités d'enseignement. La maquette de la formation est annexée à la convention (en annexe 1).

Les étudiants inscrits sont :

- Mme Manasai Hema
- Mme Tanya Takala
- Mme Nora Mani
- Mme Irina Filioleata
- Mme Victoria Talalua

Les services du Territoire partenaires du projet sont le Service de l'Inspection du Travail et des Affaires Sociales (SITAS), le Service de Coordination des Politiques Publiques et du Développement (SCOPPD), le service des Affaires Economiques, du Développement et du Tourisme (SAEDT) et la délégation de Wallis et Futuna à Papeete.

Article 3 : Durée de la convention

La présente convention entrera en vigueur dès sa signature et prendra fin à la remise par la CCIMA d'un rapport d'exécution à l'Assemblée territoriale, au plus tard le 30 septembre 2023.

Article 4 : Modalités financières

Le budget prévisionnel de la convention est le suivant :

Diplôme Universitaire GUIDE ACCOMPAGNATEUR TOURISTIQUE UPF 13 février au 17 juin

Transport Wallis - Papeete de 2 personnes du 2 au 19 juin	509 508
Transport Futuna-Papeete de 3 personnes	675 000 (SITAS)
Hébergement en cité universitaire (35 000 F / mois)	175 000
Restauration en cité universitaire (1500 f pp / j)	135 000
Indemnité individuelle de stage (base 79 388F/ mois)	200 000
Location 1 véhicule	49 200
TOTAL	**2 368 164**

La présente convention prend en charge :
- le déplacement de 2 étudiants de Wallis à Papeete (aller-retour)
- les frais d'hébergement et de restauration des 5 étudiants en Polynésie-Française.

Les frais de déplacement des 3 étudiants de Futuna sont pris en charge par le SITAS, soit 675 000 CFP.
Le SITAS prend, par ailleurs, en charge les frais d'inscription à cette formation des 6 étudiants, de 170 000 CFP par personne.

Le Territoire s'engage à contribuer au présent projet coordonné par la CCIMA à hauteur de **1 068 708 CFP.**

Article 5 : Modalités de versements

Les fonds sont versés sur le compte bancaire de la CCIMA dont le RIB est annexé à la présente convention (IBAN : FR76 1140 8069 6003 9321 0017 884).

Article 6 : Modification de la convention

Les dispositions de la présente convention pourront être modifiées ou complétées par voie d'avenant après accord entre les parties signataires.

Article 7 : Engagements des services et de la CCIMA

Les services et les personnes qui participent au projet coordonné par la CCIMA constituent une délégation du Territoire des Îles Wallis et Futuna. Ils s'engagent à valoriser la présence du Territoire, à renforcer nos liens avec nos partenaires de Polynésie française et avec les représentants de la diaspora des Îles Wallis et Futuna.

La CCIMA s'engage à assurer la réalisation et le suivi de la formation des 5 candidats. Elle transmettra à l'Assemblée territoriale et aux services partenaires, au plus tard le 30 septembre 2023, un rapport d'exécution de la formation, un rapport de mission technique et financier du déplacement en Polynésie-Française et les perspectives de cette formation.

Le SAEDT est chargé d'assurer le suivi de la mise en œuvre de la présente convention.

Arrêté n° 2023-357 du 18 juillet 2023 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 93/CP/2023 du 16 juin 2023 autorisant le versement de la contribution du Territoire prévue par la convention relative à la participation en 2023 d'étudiants de Wallis et Futuna au diplôme d'université « Guide Accompagnateur Touristique » de l'Université de la Polynésie Française.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2022-1033 du 21 décembre 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 154/AT/2022 du 08 décembre 2022 portant délégation de compétences à la Commission Permanente à compter de la clôture de la session budgétaire et durant les intersessions de l'année 2023 ;
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

<u>Article 1er</u> : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 93/CP/2023 du 16 juin 2023 autorisant le versement de la contribution du Territoire prévue par la convention relative à la participation en 2023 d'étudiants de Wallis et Futuna au diplôme d'université "Guide Accompagnateur Touristique" de l'Université de la Polynésie Française.

<u>Article 2</u> : La cheffe du service des finances et le chef du service de la Réglementation et des Élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Délibération n° 93/CP/2023 du 16 juin 2023 autorisant le versement de la contribution du Territoire prévue par la convention relative à la participation en 2023 d'étudiants de Wallis et Futuna au diplôme d'université « Guide Accompagnateur Touristique » de l'Université de la Polynésie Française.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu La Délibération n° 03/AT/2020 du 30 juin 2020 portant adoption de la stratégie du développement touristique de Wallis et Futuna 2020-2025, rendue exécutoire par arrêté n° 2020-581 du 09 juillet 2020 ;
Vu La Délibération n° 22/AT/2020 du 02 juillet 2020, portant adoption de la stratégie culture et patrimoine 2020-2030 des îles Wallis et Futuna, rendue exécutoire par arrêté n° 2020-606 du 09 juillet 2020 ;
Vu La Délibération 05/AT/2022 du 13 janvier 2022, portant modification de la stratégie de développement

touristique du Territoire, rendue exécutoire par arrêté n° 2022-42 du 24 janvier 2022 ;
Vu La Délibération n° 154/AT/2022 du 08 décembre 2022, portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2022 et durant les intersessions de l'année 2023, rendue exécutoire par arrêté n° 2022-1033 du 21 décembre 2022 ;
Vu La Délibération n° 03/AT/2023 du 09 février 2023, portant désignation des membres de la commission permanente, rendue exécutoire par arrêté n° 2023-50 du 14 février 2023 ;
Vu La Délibération n° 14/AT/2023 du 09 mai 2023, relative à la formation « Diplôme d'université guide accompagnateur touristique » à l'Université de Polynésie Française pour l'année 2023, rendue exécutoire par arrêté n° 2023-274 du 02 juin 2023 ;
Vu La Délibération n° 92/CP/2023 du 16 juin 2023, portant sur la convention relative à la participation d'étudiants de Wallis et Futuna au diplôme d'université (DU) « Guide Accompagnateur Touristique » de l'Université de la Polynésie Française et ladite convention ;
Vu Le Pli n° 40/AT/02/2023/MM/ef du 10 février 2023 du président de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu La Lettre de convocation n° 79/CP/06-2023/LT/mnu/nf du 08 juin 2023 du président de la commission permanente ;
Considérant l'avis favorable de la commission tourisme du 13 juin 2023 ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 16 Juin 2023 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : Dans le cadre de la convention relative à la participation en 2023 d'étudiants de Wallis et Futuna au diplôme d'université (DU) *« Guide Accompagnateur Touristique »* de l'Université de la Polynésie Française approuvée par délibération n° 92/CP/2023, est autorisé le versement de la contribution du Territoire au profit de la Chambre de Commerce, d'Industrie, des Métiers et de l'Agriculture.

La somme totale de **1 068 708 FCFP** fera l'objet d'un versement sur le compte de cet établissement ouvert à la Banque de Wallis et Futuna.

Article 2 : Conformément à la convention précitée, la CCIMA devra transmettre à l'Assemblée Territoriale, au plus tard le 30 septembre 2023, un rapport d'exécution de la formation, un rapport de mission technique et financier du déplacement en Polynésie-Française et les perspectives de cette formation.

A défaut, les fonds devront être reversés.

Article 3 : La dépense est à imputer sur le budget territorial, exercice 2023, fonction 9, sous-fonction 98, nature 65748, chapitre 939, enveloppe 24690.

Article 4 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président — Le Secrétaire
Lafaele TUKUMULI — Ronny TAUHAVILI

Arrêté n° 2023-358 du 18 juillet 2023 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 94/CP/2023 du 16 juin 2023 portant sur la convention relative à la participation d'une délégation du Territoire aux Championnats du monde de VA'A Longue Distance 2023 aux îles Samoa.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2022-1033 du 21 décembre 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 154/AT/2022 du 08 décembre 2022 portant délégation de compétences à la Commission Permanente à compter de la clôture de la session budgétaire et durant les intersessions de l'année 2023 ;
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 94/CP/2023 du 16 juin 2023 portant sur la convention relative à la participation d'une délégation du Territoire aux Championnats du monde de VA'A Longue Distance 2023 aux îles Samoa.

Article 2 : La cheffe du service des finances et le chef du service de la Réglementation et des Élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Délibération n° 94/CP/2023 du 16 juin 2023 portant sur la convention relative à la participation d'une délégation du Territoire aux Championnats du monde de VA'A Longue Distance 2023 aux îles Samoa.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu Le Décret n° 2022-505 du 23 mars 2022, fixant la liste des pièces justificatives des dépenses des collectivités territoriales, des établissements publics locaux et des établissements publics de santé ;
Vu La Délibération n° 54/AT/96 du 05 septembre 1996, portant réglementation des subventions versées sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 96-450 du 10 septembre 1996 ;
Vu La Délibération n° 154/AT/2022 du 08 décembre 2022, portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2022 et durant les intersessions de l'année 2023, rendue exécutoire par arrêté n° 2022-1033 du 21 décembre 2022 ;
Vu La Délibération n° 03/AT/2023 du 09 février 2023, portant désignation des membres de la commission permanente, rendue exécutoire par arrêté n° 2023-50 du 14 février 2023 ;
Vu Le Pli n° 40/AT/02/2023/MM/ef du 10 février 2023 du président de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu Le Dossier déposé par M. Sosefo KANIMOA, président de la Ligue de VAA canoë kayak – Taua'alo o Uvea mo Futuna dont le siège social est à Mata' Utu, Hahake, Wallis ;
Vu La Lettre de convocation n° 79/CP/06-2023/LT/mnu/nf du 08 juin 2023 du président de la commission permanente ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 16 Juin 2023 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : La commission permanente approuve la convention entre le Territoire, l'Assemblée Territoriale et la Ligue de VA'A canoë kayak – Taua'alo o Uvea mo Futuna qui est relative à la participation d'une délégation du Territoire aux Championnats du monde de VA'A Longue Distance prévus du 10 au 19 août 2023 aux îles Samoa.

Cette convention est annexée à la présente délibération.

Article 2 : M. le Préfet, Chef du Territoire et M. le Président de l'Assemblée Territoriale sont autorisés à la signer.

Article 3 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président
Lafaele TUKUMULI

Le Secrétaire
Ronny TAUHAVILI

La convention relative à la participation d'une délégation du Territoire aux Championnats du monde de VAA Longue Distance 2023 aux îles Samoa est joint au Journal Officiel du Territoire des îles Wallis et Futuna.

Arrêté n° 2023-359 du 18 juillet 2023 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 95/CP/2023 du 16 juin 2023 autorisant le versement de la subvention prévue par la convention portant sur la participation d'une délégation du Territoire aux Championnats du monde de VA'A Longue Distance 2023 aux îles Samoa.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2022-1033 du 21 décembre 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 154/AT/2022 du 08 décembre 2022 portant délégation de compétences à la Commission Permanente à compter de la clôture de la session budgétaire et durant les intersessions de l'année 2023 ;
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 95/CP/2023 du 16 juin 2023 autorisant

le versement de la subvention prévue par la convention portant sur la participation d'une délégation du Territoire aux Championnats du monde de VA'A Longue Distance 2023 aux îles Samoa.

Article 2 : La cheffe du service des finances et le chef du service de la Réglementation et des Élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Délibération n° 95/CP/2023 du 16 juin 2023 autorisant le versement de la subvention prévue par la convention portant sur la participation d'une délégation du Territoire aux Championnats du monde de VA'A Longue Distance 2023 aux îles Samoa.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu Le Décret n° 2022-505 du 23 mars 2022, fixant la liste des pièces justificatives des dépenses des collectivités territoriales, des établissements publics locaux et des établissements publics de santé ;
Vu La Délibération n° 54/AT/96 du 05 septembre 1996, portant réglementation des subventions versées sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 96-450 du 10 septembre 1996 ;
Vu La Délibération n° 154/AT/2022 du 08 décembre 2022, portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2022 et durant les intersessions de l'année 2023, rendue exécutoire par arrêté n° 2022-1033 du 21 décembre 2022 ;
Vu La Délibération n° 03/AT/2023 du 09 février 2023, portant désignation des membres de la commission permanente, rendue exécutoire par arrêté n° 2023-50 du 14 février 2023 ;
Vu La Délibération n° 94/CP/2023 du 16 juin 2023, relative à la convention portant sur la participation d'une délégation du Territoire aux Championnats du monde de VAA Longue Distance 2023 aux îles Samoa ;
Vu Le Pli n° 40/AT/02/2023/MM/ef du 10 février 2023 du président de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu La Lettre de convocation n° 79/CP/06-2023/LT/mnu/nf du 08 juin 2023 du président de la commission permanente ;
Considérant que le déplacement hors du Territoire de la délégation sportive concernée aura lieu du 07 au 21 août 2023 ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 16 Juin 2023 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : Dans le cadre de la convention relative à la participation d'une délégation du Territoire aux Championnats du monde de VAA Longue Distance 2023 aux îles Samoa approuvée par délibération n° 94/CP/2023, est autorisé le versement de la subvention du Territoire au profit de la Ligue de VAA canoë kayak – Taua'alo o Uvea mo Futuna.

Article 2 : La somme totale de 5 millions fera l'objet d'un versement sur le compte de cette ligue ouvert à la Banque de Wallis et Futuna.

Article 3 : Conformément à la convention précitée, la Ligue de VAA canoë kayak – Taua'alo o Uvea mo Futuna devra transmettre à l'Assemblée Territoriale, au plus tard au 31 décembre 2023, un bilan moral et financier pour ce projet.

A défaut, les fonds devront être reversés.

Article 4 : La dépense est à imputer sur le budget principal du Territoire, exercice 2023, comme suit :

- **3 000 000 F.CFP** sur l'enveloppe 18134, ligne 02-029-6568, chapitre 930
- **2 000 000 F.CFP** sur l'enveloppe 23288, ligne 03-034-65748, chapitre 930.

Article 5 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président — Lafaele TUKUMULI
Le Secrétaire — Ronny TAUHAVILI

Arrêté n° 2023-360 du 18 juillet 2023 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 96/CP/2023 du 16 juin 2023 portant sur la convention relative aux travaux du « falefono » du village de Liku, Wallis.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;

Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2022-1033 du 21 décembre 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 154/AT/2022 du 08 décembre 2022 portant délégation de compétences à la Commission Permanente à compter de la clôture de la session budgétaire et durant les intersessions de l'année 2023 ;
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 96/CP/2023 du 16 juin 2023 portant sur la convention relative aux travaux du "falefono" du village de Liku, Wallis.

Article 2 : La cheffe du service des finances et le chef du service de la Réglementation et des Élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Délibération n° 96/CP/2023 du 16 juin 2023 portant sur la convention relative aux travaux du « falefono » du village de Liku, Wallis.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre- mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu Le Décret n° 2022-505 du 23 mars 2022, fixant la liste des pièces justificatives des dépenses des collectivités territoriales, des établissements publics locaux et des établissements publics de santé ;
Vu La Délibération n° 54/AT/96 du 05 septembre 1996, portant réglementation des subventions versées sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 96-450 du 10 septembre 1996 ;
Vu La Délibération n° 154/AT/2022 du 08 décembre 2022, portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2022 et durant les intersessions de l'année 2023, rendue exécutoire par arrêté n° 2022-1033 du 21 décembre 2022 ;
Vu La Délibération n° 03/AT/2023 du 09 février 2023, portant désignation des membres de la commission permanente, rendue exécutoire par arrêté n° 2023-50 du 14 février 2023 ;
Vu Le Pli n° 40/AT/02/2023/MM/ef du 10 février 2023 du président de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu Le Dossier déposé par la présidence de l'association OFA KI LIKU dont le siège social est à Liku, Hahake, Wallis ;
Vu La Lettre de convocation n° 79/CP/06-2023/LT/mnu/nf du 08 juin 2023 du président de la commission permanente ;
Considérant que les travaux prévus dans le cadre de la convention sont la démolition du « falefono » de Liku pour des raisons de sécurité et le remblaiement du site – dans l'attente de la construction d'un nouveau « falefono » ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 16 Juin 2023 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : La commission permanente approuve la convention entre le Territoire, l'Assemblée Territoriale et l'association OFA KI LIKU qui est relative aux travaux du « *falefono* » du village de Liku, Wallis.

Cette convention est annexée à la présente délibération.

Article 2 : M. le Préfet, Chef du Territoire et M. le Président de l'Assemblée Territoriale sont autorisés à la signer.

Article 3 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président — Le Secrétaire
Lafaele TUKUMULI — Ronny TAUHAVILI

La convention relative aux travaux du « falefono » du village de Liku, Wallis est joint au Journal Officiel du Territoire des îles Wallis et Futuna.

Arrêté n° 2023-361 du 18 juillet 2023 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 97/CP/2023 du 16 juin 2023 autorisant le versement de la subvention prévue par la convention relative aux travaux du « falefono » du village de Liku, Wallis.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2022-1033 du 21 décembre 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 154/AT/2022 du 08 décembre 2022 portant délégation de compétences à la Commission Permanente à compter de la clôture de la session budgétaire et durant les intersessions de l'année 2023 ;
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

<u>Article 1er</u> : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 97/CP/2023 du 16 juin 2023 autorisant le versement de la subvention prévue par la convention relative aux travaux du "falefono" du village de Liku, Wallis.

<u>Article 2</u> : La cheffe du service des finances et le chef du service de la Réglementation et des Élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Délibération n° 97/CP/2023 du 16 juin 2023 autorisant le versement de la subvention prévue par la convention relative aux travaux du « falefono » du village de Liku, Wallis.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre- mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu Le Décret n° 2022-505 du 23 mars 2022, fixant la liste des pièces justificatives des dépenses des collectivités territoriales, des établissements publics locaux et des établissements publics de santé ;
Vu La Délibération n° 54/AT/96 du 05 septembre 1996, portant réglementation des subventions versées sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 96-450 du 10 septembre 1996 ;
Vu La Délibération n° 154/AT/2022 du 08 décembre 2022, portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2022 et durant les intersessions de l'année 2023, rendue exécutoire par arrêté n° 2022-1033 du 21 décembre 2022 ;
Vu La Délibération n° 03/AT/2023 du 09 février 2023, portant désignation des membres de la commission permanente, rendue exécutoire par arrêté n° 2023-50 du 14 février 2023 ;
Vu La Délibération n° 96/CP/2023 du 16 juin 2023, portant sur la convention relative aux travaux du « falefono » du village de Liku, Wallis ;
Vu Le Pli n° 40/AT/02/2023/MM/ef du 10 février 2023 du président de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu La Lettre de convocation n° 79/CP/06-2023/LT/mnu/nf du 08 juin 2023 du président de la commission permanente ;
Considérant que les travaux prévus dans le cadre de la convention sont la démolition du « falefono » de Liku pour des raisons de sécurité et le remblaiement du site – dans l'attente de la construction d'un nouveau « falefono » ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 16 Juin 2023 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

<u>Article 1</u> : Dans le cadre de la convention relative aux travaux du « *falefono* » du village de Liku approuvée par délibération n° 96/CP/2023, est autorisé le versement de la subvention du Territoire dédiée à ce projet porté par l'association OFA KI LIKU.

<u>Article 2</u> : La somme totale de **4 190 000 F.CFP** fera l'objet d'un versement sur le compte ouvert à la Banque

de Wallis et Futuna de la société Entreprise Lebon Francis (ELF) qui réalisera les travaux.

Article 3 : Conformément à la convention précitée, OFA KI LIKU devra transmettre à l'Assemblée Territoriale, au plus tard au 31 décembre 2023, un bilan moral et financier pour ce projet.

A défaut, les fonds devront être reversés.

Article 4 : La dépense est à imputer sur le budget principal du Territoire, exercice 2023, comme suit :

- **3 000 000 F.CFP** sur l'enveloppe 23288, ligne 03-034-65748, chapitre 930.
- **1 190 000 F.CFP** sur l'enveloppe 3379, ligne 03-034-65741, chapitre 930.

Article 5 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président — Le Secrétaire
Lafaele TUKUMULI — Ronny TAUHAVILI

Arrêté n° 2023-362 du 18 juillet 2023 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 98/CP/2023 du 16 juin 2023 portant sur la convention relative aux travaux du « falefono » du village de Fiua, Sigave.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2022-1033 du 21 décembre 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 154/AT/2022 du 08 décembre 2022 portant délégation de compétences à la Commission Permanente à compter de la clôture de la session budgétaire et durant les intersessions de l'année 2023 ;
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 98/CP/2023 du 16 juin 2023 portant sur la convention relative aux travaux du "falefono" du village de Fiua, Sigave.

Article 2 : La cheffe du service des finances et le chef du service de la Réglementation et des Élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Délibération n° 98/CP/2023 du 16 juin 2023 portant sur la convention relative aux travaux du « falefono » du village de Fiua, Sigave.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre- mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu Le Décret n° 2022-505 du 23 mars 2022, fixant la liste des pièces justificatives des dépenses des collectivités territoriales, des établissements publics locaux et des établissements publics de santé ;
Vu La Délibération n° 54/AT/96 du 05 septembre 1996, portant réglementation des subventions versées sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 96-450 du 10 septembre 1996 ;
Vu La Délibération n° 154/AT/2022 du 08 décembre 2022, portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2022 et durant les intersessions de l'année 2023, rendue exécutoire par arrêté n° 2022-1033 du 21 décembre 2022 ;
Vu La Délibération n° 03/AT/2023 du 09 février 2023, portant désignation des membres de la commission permanente, rendue exécutoire par arrêté n° 2023-50 du 14 février 2023 ;
Vu Le Pli n° 40/AT/02/2023/MM/ef du 10 février 2023 du président de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu Le Dossier déposé par Sakomani MANUOHALALO, président de l'association FAKATASIAGA O FIUA dont le siège social est à Fiua - Sigave, Futuna ;
Vu La Lettre de convocation n° 79/CP/06-2023/LT/mnu/nf du 08 juin 2023 du président de la commission permanente ;

Considérant que les travaux prévus dans le cadre de la convention citée ci-dessus visent à agrandir le « falefono » de Fiua par la construction d'un bâtiment en dur à côté du « fale » traditionnel existant ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 16 Juin 2023 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : La commission permanente approuve la convention entre le Territoire, l'Assemblée Territoriale et l'association FAKATASIAGA O FIUA qui est relative aux travaux du « *falefono* » du village de Fiua, Sigave.

Cette convention est annexée à la présente délibération.

Article 2 : M. le Préfet, Chef du Territoire et M. le Président de l'Assemblée Territoriale sont autorisés à la signer.

Article 3 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président Le Secrétaire
Lafaele TUKUMULI Ronny TAUHAVILI

La convention relative aux travaux du « falefono » du village de Fiua, Sigave est joint au Journal Officiel du Territoire des îles Wallis et Futuna.

Arrêté n° 2023-363 du 18 juillet 2023 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 99/CP/2023 du 16 juin 2023 autorisant le versement de la subvention prévue par la convention relative aux travaux du « falefono » du village de Fiua, Sigave.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2022-1033 du 21 décembre 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 154/AT/2022 du 08 décembre 2022 portant délégation de compétences à la Commission Permanente à compter de la clôture de la session budgétaire et durant les intersessions de l'année 2023 ;
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 99/CP/2023 du 16 juin 2023 autorisant le versement de la subvention prévue par la convention relative aux travaux du "falefono" du village de Fiua, Sigave.

Article 2 : La cheffe du service des finances et le chef du service de la Réglementation et des Élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Délibération n° 99/CP/2023 du 16 juin 2023 autorisant le versement de la subvention prévue par la convention relative aux travaux du « falefono » du village de Fiua, Sigave.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu Le Décret n° 2022-505 du 23 mars 2022, fixant la liste des pièces justificatives des dépenses des collectivités territoriales, des établissements publics locaux et des établissements publics de santé ;
Vu La Délibération n° 54/AT/96 du 05 septembre 1996, portant réglementation des subventions versées sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 96-450 du 10 septembre 1996 ;
Vu La Délibération n° 154/AT/2022 du 08 décembre 2022, portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2022 et durant les intersessions de l'année 2023, rendue exécutoire par arrêté n° 2022-1033 du 21 décembre 2022 ;

Vu La Délibération n° 03/AT/2023 du 09 février 2023, portant désignation des membres de la commission permanente, rendue exécutoire par arrêté n° 2023-50 du 14 février 2023 ;
Vu La Délibération n° 98/CP/2023 du 16 juin 2023, portant sur la convention relative aux travaux du « falefono » du village de Fiua, Sigave ;
Vu Le Pli n° 40/AT/02/2023/MM/ef du 10 février 2023 du président de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu La Lettre de convocation n° 79/CP/06-2023/LT/mnu/nf du 08 juin 2023 du président de la commission permanente ;
Considérant que les travaux prévus dans le cadre de la convention cité ci-dessus visent à agrandir le « falefono » de Fiua par la construction d'un bâtiment en dur à côté du « fale » traditionnel existant ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 16 Juin 2023 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : Dans le cadre de la convention relative aux travaux du « *falefono* » du village de Fiua approuvée par délibération n° 98/CP/2023, est autorisé le versement de la subvention du Territoire dédiée à ce projet porté par l'association FAKATASIAGA O FIUA.

Article 2 : La somme totale de 6 000 000 F.CFP fera l'objet d'un versement sur le compte ouvert à la Direction des finances publiques de Wallis et Futuna de ladite association.

Article 3 : Conformément à la convention précitée, FAKATASIAGA O FIUA devra transmettre à l'Assemblée Territoriale, au plus tard au 31 décembre 2023, un bilan moral et financier pour ce projet.

A défaut, les fonds devront être reversés.

Article 4 : La dépense est à imputer sur le budget principal du Territoire, exercice 2023, comme suit :

- **3 000 000 F.CFP** sur l'enveloppe 23288, ligne 03-034-65748, chapitre 930.
- **3 000 000 F.CFP** sur l'enveloppe 3380, ligne 03-034-65741, chapitre 930.

Article 5 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président — Le Secrétaire
Lafaele TUKUMULI — Ronny TAUHAVILI

Arrêté n° 2023-364 du 18 juillet 2023 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 100/CP/2023 du 16 juin 2023 autorisant le versement d'une subvention au Lycée professionnel agricole de Wallis et Futuna pour la rédaction d'un livret de recettes traditionnelles de la mer.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2022-1033 du 21 décembre 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 154/AT/2022 du 08 décembre 2022 portant délégation de compétences à la Commission Permanente à compter de la clôture de la session budgétaire et durant les intersessions de l'année 2023 ;
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 100/CP/2023 du 16 juin 2023 autorisant le versement d'une subvention au Lycée professionnel agricole de Wallis et Futuna pour la rédaction d'un livret de recettes traditionnelles de la mer.

Article 2 : La cheffe du service des finances et le chef du service de la Réglementation et des Élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Délibération n° 100/CP/2023 du 16 juin 2023 autorisant le versement d'une subvention au Lycée professionnelle agricole de Wallis et Futuna pour la rédaction d'un livret de recettes traditionnelles de la mer.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu Le Décret n° 2022-505 du 23 mars 2022, fixant la liste des pièces justificatives des dépenses des collectivités territoriales, des établissements publics locaux et des établissements publics de santé ;
Vu La Délibération n° 54/AT/96 du 05 septembre 1996, portant réglementation des subventions versées sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 96-450 du 10 septembre 1996 ;
Vu La Délibération n° 154/AT/2022 du 08 décembre 2022, portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2022 et durant les intersessions de l'année 2023, rendue exécutoire par arrêté n° 2022-1033 du 21 décembre 2022 ;
Vu La Délibération n° 03/AT/2023 du 09 février 2023, portant désignation des membres de la commission permanente, rendue exécutoire par arrêté n° 2023-50 du 14 février 2023 ;
Vu La Convention relative à la rédaction d'un livret de recettes entre la Direction des services de l'agriculture, de la forêt et de la pêche, chef de file pour le thème 2 du projet PROTEGE à Wallis et Futuna et le Lycée professionnel agricole de Wallis et Futuna ;
Vu Le Pli n° 40/AT/02/2023/MM/ef du 10 février 2023 du président de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu La Lettre de convocation n° 79/CP/06-2023/LT/mnu/nf du 08 juin 2023 du président de la commission permanente ;
Considérant que pour le Thème 2 du Projet régional océanien des territoires pour la gestion durable des écosystèmes (PROTEGE), relatif à la pêche côtière et l'aquaculture, la Direction des services de l'agriculture (DSA) a été désignée comme chef de file à Wallis et Futuna et est chargée d'assurer la coordination et l'animation de ce thème ;
Considérant qu'en septembre 2022, dans le cadre de PROTEGE, la DSA a lancé un appel à projets « Gardons la pêche durable » ouvert aux scolaires et aux associations ;
Considérant que cet appel à projet a permis de retenir 3 initiatives : l'aire marine de Hihifo de l'association des pêcheurs Faiva Tautai, le recueil des recettes de la mer du lycée professionnel agricole (LPA) et les balises intelligentes du lycée général ;
Considérant que la classe de Terminale SAPAT du LPA a reçu le 3ème prix de cet appel à projets, soit une subvention de 200 000 FCFP pour son projet de recueil de recettes;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 16 Juin 2023 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : Est autorisé le versement d'une subvention au Lycée professionnel agricole (LPA)de Wallis et Futuna pour la rédaction d'un livret de recettes traditionnelles de la mer.

Article 2 : La somme de 200 000 F.CFP fera l'objet d'un versement sur le compte du LPA ouvert à la Direction des finances publiques de Wallis et Futuna.

Article 3 : Le Lycée professionnel agricole devra transmettre à l'Assemblée Territoriale, au plus tard au 31 décembre 2023, un bilan moral et financier pour ce projet.

A défaut, les fonds devront être reversés.

Article 4 : La dépense est à imputer sur le budget principal du Territoire, exercice 2023, fonction 92, sous fonction 923, nature 6236, chapitre 939, enveloppe 22104 « T2 – Observatoire des pêches ».

Article 5 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président — Le Secrétaire
Lafaele TUKUMULI — Ronny TAUHAVILI

Arrêté n° 2023-365 du 18 juillet 2023 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 104/CP/2023 du 16 juin 2023 accordant des aides pour frais de rapatriement de corps de la Nouvelle-Calédonie sur Wallis et sur Futuna en 2022.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n° 2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2022-1033 du 21 décembre 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 154/AT/2022 du 08 décembre 2022 portant délégation de compétences à la Commission Permanente à compter de la clôture de la session budgétaire et durant les intersessions de l'année 2023 ;
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 104/CP/2023 du 16 juin 2023 accordant des aides pour frais de rapatriement de corps de la Nouvelle-Calédonie sur Wallis et sur Futuna en 2022.

Article 2 : La cheffe du service des finances et le chef du service de la Réglementation et des Élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Délibération n° 104/CP/2023 du 16 juin 2023 accordant des aides pour frais de rapatriement de corps de la Nouvelle-Calédonie sur Wallis et sur Futuna en 2022.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu La Délibération n° 135/AT/2022 du 07 décembre 2022, relative à l'aide pour les frais de rapatriement, d'inhumation ou de crémation de corps de personnes décédées hors de l'île (Wallis ou Futuna) où est située leur résidence, rendue exécutoire par arrêté n° 2023-012 du 16 janvier 2023 ;
Vu La Délibération n° 154/AT/2022 du 08 décembre 2022, portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2022 et durant les intersessions de l'année 2023, rendue exécutoire par arrêté n° 2022-1033 du 21 décembre 2022 ;
Vu La Délibération n° 03/AT/2023 du 09 février 2023, portant désignation des membres de la commission permanente, rendue exécutoire par arrêté n° 2023-50 du 14 février 2023 ;
Vu Les Délibérations n° 268/CP/2022, n° 269/CP/2022 et n° 429/CP/2022 des 25 juillet et 21 décembre 2022 relatives au rapatriement des dépouilles mortelles de feue MOEFANA Susana, feu MANUOHALALO Simione et feue MULILOTO Malia ;
Vu Le Pli n° 40/AT/02/2023/MM/ef du 10 février 2023 du président de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu La note de présentation ;
Vu La Lettre de convocation n° 79/CP/06-2023/LT/mnu/nf du 08 juin 2023 du président de la commission permanente ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 16 juin 2023 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : Sont accordées des aides du Territoire pour frais de rapatriement de la Nouvelle Calédonie sur Wallis et sur Futuna en 2022 de corps de résidents de nos îles, conformément au tableau en annexe de la présente délibération.

Le montant total de ces aides est de **un million quatre-cent-quarante mille francs CFP (1 440 000 FCFP).**

Article 2 : Les dépenses sont à imputer sur le budget principal du Territoire, exercice 2023, fonction 52, sous-rubrique 527, nature 6527, chapitre 935, enveloppe 837.

Article 3 : Les délibérations n° 268/CP/2022, n° 269/CP/2022 et n° 429/CP/2022 sont abrogées.

Article 4 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président — Le Secrétaire
Lafaele TUKUMULI — Ronny TAUHAVILI

ANNEXE - Délibération n° 104/CP/2023 du 16 juin 2023 accordant des aides pour frais de rapatriement de corps de la Nouvelle-Calédonie sur Wallis et sur Futuna

	Nom	Prénom	DDN	Domicile	Date Décès	Lieu Décès	Evasan	Date du transfert	Montant de l'aide du Territoire	Versement sur le compte bancaire de :	Ref engagement
1	SIONEPOE ép MOEFANA	Susana	06/06/1959	Malaefoou	20/03/2022	Nouméa	Oui	21/04/2022	470 000	PFC	C003962
2	MANUOHALALO	Simione	27/08/1939	Sigave	31/03/2022	Nouméa	Oui	05/05/2022	500 000	PFC	C004013
3	HOLOKAUKAU ép MULILOTO	Malia	24/03/1965	Falaleu	15/11/2022	Nouméa	Oui	25/11/2022	470 000	PFC	C007378
Montant total - aide pour rapatriements de corps									**1 440 000**		

Arrêté n° 2023-366 du 18 juillet 2023 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 111/CP/2023 du 16 juin 2023 accordant une aide financière à monsieur KELETAONA Loselio – Wallis.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;

Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;

Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;

Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n° 2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n° 2022-1033 du 21 décembre 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 154/AT/2022 du 08 décembre 2022 portant délégation de compétences à la Commission Permanente à compter de la clôture de la session budgétaire et durant les intersessions de l'année 2023 ;

Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 111/CP/2023 du 16 juin 2023 accordant une aide financière à monsieur KELETAONA Loselio - Wallis.

Article 2 : La cheffe du service des finances et le chef du service de la Réglementation et des Élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Délibération n° 111/CP/2023 du 16 juin 2023 accordant une aide financière à monsieur KELETAONA Loselio – Wallis.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;

Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;

Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;

Vu La Délibération n° 60/AT/2017 du 28 novembre 2017, portant réglementation des aides financières versées sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 2017-977 du 11 décembre 2017 ;

Vu La Délibération n° 154/AT/2022 du 08 Décembre 2022 portant délégation de compétences à la commission permanente durant les intersessions de l'année 2023, rendue exécutoire par arrêté n° 2023 – 1033 du 21 Décembre 2022 ;

Vu La Délibération n° 03/AT/2023 du 09 Février 2023 portant désignation des membres de la commission permanente, rendue exécutoire par arrêté n° 2023 - 50 du 14 Février 2023 ;

Vu Le Pli n° 40/AT/02-2023/MM/ef du 10 Février 2023 du président de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;

Vu Le dossier de monsieur KELETAONA Loselio, né le 13 Août 1958 ;

Vu Les Lettres de convocation n° 79/CP/06-2023/LT/mnu/nf du 08 Juin 2023 du président de la commission permanente ;

Considérant que l'intéressé participera au Festival interculturel du 10ème anniversaire du groupe d'artistes Association MALAMEA O FUTUNA qui se déroulera

au stade Jean Daniel de Bignan du 07 au 09 Juillet 2023 convié par le président de ladite association ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 16 Juin 2023 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : Une aide financière d'un montant de **cent cinquante mille francs CFP (150 000 F.CFP)** est accordée à monsieur KELETAONA Loselio, domiciliée à Alele – HIHIFO, pour ses frais de séjour en Métropole dans le cadre dudit festival.

Cette somme fera l'objet d'un versement sur le compte bancaire de M. ou Mme KELETAONA ouvert à la Banque de Wallis & Futuna (RIB joint).

Article 2 : L'imputation de la dépense sera réalisée sur le budget principal du Territoire, exercice 2023, fonction 5, sous-fonction 52, rubrique 523, nature 6512, chapitre 935, enveloppe 838.

Article 3 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président Le Secrétaire
Lafaele TUKUMULI Ronny TAUHAVILI

Arrêté n° 2023-367 du 18 juillet 2023 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 112/CP/2023 du 16 juin 2023 portant sur la convention relative à la participation d'une délégation du Territoire au Salon International de l'Agriculture à Paris du 25 février au 5 mars 2023.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2022-1033 du 21 décembre 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 154/AT/2022 du 08 décembre 2022 portant délégation de compétences à la Commission Permanente à compter de la clôture de la session budgétaire et durant les intersessions de l'année 2023 ;
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 112/CP/2023 du 16 juin 2023 portant sur la convention relative à la participation d'une délégation du Territoire au Salon International de l'Agriculture à Paris du 25 février au 5 mars 2023.

Article 2 : La cheffe du service des finances et le chef du service de la Réglementation et des Élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Délibération n° 112/CP/2023 du 16 juin 2023 portant sur la convention relative à la participation d'une délégation du Territoire au Salon International de l'Agriculture à Paris du 25 février au 5 mars 2023.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu La Délibération n° 05/AT/2018 du 04 juillet 2018, relative au plan pluriannuel de développement durable du secteur primaire (PPDDSP) 2017-2030 de Wallis et Futuna, rendue exécutoire par arrêté n° 2018-434 du 20 juillet 2018 ;
Vu La Délibération n° 03/AT/2020 du 30 juin 2020 portant adoption de la stratégie du développement touristique de Wallis et Futuna 2020-2025, rendue exécutoire par arrêté n° 2020-581 du 09 juillet 2020 ;
Vu La Délibération n° 22/AT/2020 du 02 juillet 2020, portant adoption de la stratégie culture et patrimoine 2020-2030 des îles Wallis et Futuna, rendue exécutoire par arrêté n° 2020-606 du 09 juillet 2020 ;
Vu La Délibération 05/AT/2022 du 13 janvier 2022, portant modification de la stratégie de développement touristique du Territoire, rendue exécutoire par arrêté n° 2022-42 du 24 janvier 2022 ;

Vu La Délibération n° 154/AT/2022 du 08 décembre 2022, portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2022 et durant les intersessions de l'année 2023, rendue exécutoire par arrêté n° 2022-1033 du 21 décembre 2022 ;
Vu La Délibération n° 03/AT/2023 du 09 février 2023, portant désignation des membres de la commission permanente, rendue exécutoire par arrêté n° 2023-50 du 14 février 2023 ;
Vu Le Pli n° 40/AT/02/2023/MM/ef du 10 février 2023 du président de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu Le Bilan de la participation de Wallis et Futuna au Salon International de l'Agriculture 2020 à Paris établi par la CCIMA ;
Vu La Lettre de convocation n° 79/CP/06-2023/LT/mnu/nf du 08 juin 2023 du président de la commission permanente ;
Considérant l'avis favorable de la commission agriculture, élevage et pêche de l'Assemblée Territoriale des 20 décembre 2022 et 5 avril 2023 ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 16 juin 2023 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : La commission permanente approuve la convention entre le Territoire, l'Assemblée Territoriale et la Chambre de Commerce, d'Industrie, des Métiers et de l'Agriculture qui est relative à la participation d'une délégation du Territoire au Salon International de l'Agriculture à Paris du 25 février au 5 mars 2023.

Cette convention est annexée à la présente délibération.

Article 2 : M. le Préfet, Chef du Territoire et M. le Président de l'Assemblée Territoriale sont autorisés à signer la convention précitée.

Article 3 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président — Le Secrétaire
Lafaele TUKUMULI — Ronny TAUHAVILI

Projet de Convention relative à la participation d'une délégation du Territoire au salon international de l'agriculture à Paris du 25 février au 5 mars 2023.

Entre

Le Territoire des îles Wallis et Futuna, représenté par le **Préfet, Administrateur supérieur, Chef du Territoire,** M Hervé Jonathan

ET

La Chambre de Commerce, d'Industrie, des Métiers et de l'Agriculture, représentée par son Président, M Otilone Tokotuu

Autre partie prenante : l'Assemblée territoriale des Iles Wallis et Futuna, représentée par son Président, M. Munipoese Muliaka'aka.

Préambule

Vu le plan pluriannuel de développement durable du secteur primaire adopté en 2018 ;
Vu la stratégie sectorielle de développement numérique adoptée le 12 février 2016, notamment ses objectifs 5 « Soutenir l'insertion régionale du Territoire » et 6 « Développer l'économie du Territoire » ;
Vu le Contrat de convergence entre l'Etat et le Territoire signé le 8 juillet 2018 à Paris ;
Vu la stratégie de développement du tourisme adoptée le 30 juin 2020 ;
Vu la stratégie culture et patrimoine 2020-2030 adoptée le 02 juillet 2020 ;
Vu les comptes-rendus de participation au Salon International de l'Agriculture de 2019 et 2020 par la CCIMA, aux côtés de l'ODEADOM puis en partenariat avec la Chambre d'Agriculture et de la Pêche Lagonaire (CEPL) de Polynésie française ;
Vu l'arrêté-695 du 6 septembre 2022 portant publication des résultats de l'élection des membres de la Chambre de Commerce, d'Industrie, des Métiers et d'Agriculture de Wallis et Futuna – scrutin du 2 septembre 2022 ;
Vu les élections au bureau de la CCIMA enregistrées le 16 septembre 2022 ;
Vu les avis favorables de la Commission de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche en date des 20 décembre 2022 et 5 avril 2023 ;

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de soutenir la présence d'une délégation du territoire des îles Wallis et Futuna conduite par la CCIMA à la 59ème édition du Salon International de l'Agriculture du 25 février au 5 mars 2023 au parc des expositions de la Porte de Versailles à Paris.

Le projet s'inscrit dans le cadre de la stratégie sectorielle de développement numérique, de la stratégie de développement du secteur primaire, de la stratégie du tourisme du territoire et de l'intégration régionale de Wallis et Futuna.

Article 2 : Description

La participation de Wallis et Futuna a été réalisée sur un stand de 15m² (3 mètres par 5 mètres) au pavillon 5.2 dédié aux outre-mers. Le stand a été meublé par la CCIMA et décoré afin de mettre en avant les paysages et scènes de culture du territoire. La délégation conduite par la CCIMA a proposé à la vente sur ce stand des produits issus de l'agriculture de Wallis et Futuna, en particulier : confitures, curcuma en poudre, sirops de citrons et ananas, chips de mei, fruits séchés, huiles de coco vierges et parfumées, huile de makali, huile de

tamanu, miel. La délégation a également proposé à la vente des produits représentatifs de l'artisanat wallisien et futunien : manous, sculptures, colliers, bijoux, ilis.

La CCIMA s'est chargée d'acheminer jusqu'à Paris le fret qui a constituée les produits vendus sur le stand. La CCIMA s'est chargée d'accomplir les formalités douanières et vétérinaires à Wallis et Futuna et à Paris.
Le territoire a également été mis en valeur par le biais de performances de danses planifiées par la CCIMA auprès de représentants de la communauté wallisienne et futunienne de métropole et par la diffusion des différents films promotionnels du territoire conçus par la cellule tourisme. La CCIMA s'est chargée de la communication liée aux différentes manifestations organisées sur le salon, notamment auprès des officiels, agences (ODEADOM…) et des partenaires de Polynésie Française et Nouvelle Calédonie.

Le Lycée professionnel agricole, la direction des services de l'agriculture et le Territoire des îles Wallis et Futuna soutiennent le projet.

La CCIMA, à l'initiative du projet, a coordonné les actions et avancé les fonds nécessaires à sa réalisation pour les réservations de transport, d'hébergement, de restauration, de location du stand, l'achat du matériel. Elle a contribué à la réalisation du projet par l'engagement de fonds propres et la mobilisation de personnels.

Article 3 : Durée de la convention

L'objet de la convention est réalisé lors du Salon International de l'Agriculture, entre le 25 février et le 5 mars 2023.
La présente convention entre en vigueur dès sa signature et prend fin à la remise par la CCIMA d'un rapport d'exécution à l'Assemblée territoriale, au plus tard le 30 juin 2023.

Article 4 : Modalités financières

Un budget prévisionnel et un budget exécuté son annexés à la présente convention.

Le territoire s'engage à contribuer au projet porté par la CCIMA à hauteur de 5 000 000 CFP.

Les fonds seront versés sur le compte bancaire de la CCIMA dont le RIB est annexé à la présente convention (IBAN : FR79 1140 8069 6003 9321 0017 884).

La participation sur fonds propres de la CCIMA s'élève à 835 406 CFP.

Article 5 : Modification de la convention

Les dispositions de la présente convention pourront être modifiées ou complétées par voie d'avenant après accord entre les parties signataires.

Article 6 : Engagements des services et de la CCIMA

Les personnes qui ont participé au projet à l'initiative de la CCIMA et les représentants du territoire constituent une délégation du Territoire des Îles Wallis et Futuna dédiée à la valorisation des productions locales et à la promotion culturelle et touristique de Wallis et Futuna. Ils s'engagent à valoriser la présence du Territoire, à renforcer nos liens avec nos partenaires de Polynésie française, de Nouvelle-Calédonie, des outre-mers notamment et aec les représentant s de la diaspora des Îles Wallis et Futuna en métropole.

La CCIMA s'engage à transmettre à l'Assemblée territoriale et à la direction des services de l'agriculture, au plus tard le 31 août 2023, un rapport de mission technique et financier précisant notamment le déroulé du salon, les actions réalisées et les bénéfices escomptés pour le Territoire et proposant une organisation pour l'édition 2024.

CCIMA
WALLIS ET FUTUNA

PROJETS CCIMA 2023

PARTICIPATION AU SALON INTERNATIONAL DE L'AGRICULTURE - PARIS
25 février au 3 mars

		Objectif : valorisation / export / tourisme		**FINANCEMENTS**
Location d'un stand 15 m²	1 043 484		800 000	DSA-financement du transport et frais pour 2 patentés du secteur primaire
Location mobilier stand. Décoration - frais divers	500 000	Estimation	1 000 000	Mission tourisme
Participation 5 personnes transport	2 000 000	Patentés - CCIMA - Tourisme - partenariat Aircalin	1 000 000	CCT formation
Frais d'hébergement et restauration	1 470 000	21 000 / jour ; 14 jours	3 000 000	Assemblée territoriale
Animations et dégustations Foire	300 000	Fédération des association de WF; Malamea o Futuna	1 013 484	CCIMA
Fret aérien	1 000 000			
Imprévus	500 000			
TOTAL	**6 813 484**		**6 813 484**	

Le salon de l'agriculture est un grand moment de rassemblement des chambres d'agriculture de toute la France et des outre mer. C'est un rendez vous politique incontournable du début d'année. La participation de Wallis et Futuna en 2020 a initié une visibilité des produits du Fenua et de sa vocation touristique. EN 2020 Wallis et Futuna étaient présents aux côtés de la Polynésie; il est proposé en 2023 d'avoir un stand autonome. La délégation sera composée de 5 personnes avec une diversité de produits : farines, confitures, miels, curcuma, fruits, sirop, achards, savons, huiles... L'ensemble de la classe politique sera accueillie au salon. Il est proposé de faire la promotion touristique du territoire. Cf. Bilan 2020.

PROJETS CCIMA 2023	PARTICIPATION AU SALON INTERNATIONAL DE L'AGRICULTURE - PARIS 25 février au 3 mars			CCIMA		
DEPENSES	BUDGET PREVISIONNEL	DEPENSES REALISEES	Commentaires	FINANCEMENTS Validés		
Location d'un stand 15 m²	1 128 329	1 128 329	2 factures Devis validé Stand de 15 m	DSA financement pour 2 patentés du secteur primaire. Convention avec la LPA signée le 15/01/2023	1 000 000	
Location mobilier stand, Décoration - frais divers	600 000	379 222	TOTAL			
		140 070	Achats Ikea			
		176 014	facture créatifs - 2 visuels pour le stand			
		63 136	Achat badges exposants			
Participation 5 personnes transport	2 415 000	1 518 584	TOTAL			
		538 832	C Approu et D Ehrsam 269 416 pp			
		298 700	Niva Moefana			
		271 906	Daniel Tahimili			
		409 146	O Tokotuu			
Frais d'hébergement et restauration	1 470 000	1 968 589	TOTAL	Assemblée territoriale	5 000 000	
		1 133 828	Hotel du Lion 5 personnes Dates différentes — Facture Hotel 10 319 77 euros A retrancher 13 nuits supplémentaires d'Otilone - frais de mission pour 5 jours supplémentaires (105 000 CFP). Différentiel reversé à la CCIMA 816 29 euros (97 648 CFP)			
		834 761	fait versement des frais de mission complémentaires 21 000 CFP / nuitée			
Animations et dégustations Foire	300 000	249 926	prestation Sefo Wendt	CCIMA	835 406	
Fret aérien	666 150	616 651	TOTAL	Dont recettes vente de produits CCIMA		154 534
		5 445	fret Futuna Wallis	Dont remboursement différentiel billet Ot		137 240
		610 206	Transpacific			
Imprévus et frais divers	700 000	975 105	TOTAL			
		682 500	Taxe d'entrée 373 718 - visite vélo 68 309 - dédouanement 88 850 livraison sur le stand 78 500 - expédition document le 36 000 frais de dossier 37 123			
		59 000	sculptures Mika Initia			
		12 000	facture Mika sculptures supplémentaires			
		8 000	Tu [illegible]			
		100 000	Manu de Wallis			
		23 960	Kava et lini pipi - SEM			
		11 933	retrait CB fonds de caisse			
		5 564	achat petit matériel stand Primprix			
		2 035	achat petit matériel stand Primprix			
		1 130	achat petit matériel Monoprix			
		4 459	achats 2 carnets de tickets métro			
		12 613	Achats petit matériel Leroy Merlin			
		6 303	achats Auchan			
		1 909	achat badge supplémentaire Joseph Gestin			
		14 320	Repas fin de mission — pizzeria - facture manquante			
		29 380	Repas remerciements aide WF			
TOTAL	7 178 479	6 835 406		TOTAL	6 835 406	

Arrêté n° 2023-368 du 18 juillet 2023 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 113/CP/2023 du 16 juin 2023 autorisant le versement de la contribution du Territoire prévue par la convention relative à la participation d'une délégation du Territoire au Salon International de l'Agriculture à Paris du 25 février au 5 mars 2023.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;

Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;

Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;

Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n° 2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n° 2022-1033 du 21 décembre 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 154/AT/2022 du 08 décembre 2022 portant délégation

de compétences à la Commission Permanente à compter de la clôture de la session budgétaire et durant les intersessions de l'année 2023 ;
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 113/CP/2023 du 16 juin 2023 autorisant le versement de la contribution du Territoire prévue par la convention relative à la participation d'une délégation du Territoire au Salon International de l'Agriculture à Paris du 25 février au 5 mars 2023.

Article 2 : La cheffe du service des finances et le chef du service de la Réglementation et des Élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Délibération n° 113/CP/2023 du 16 juin 2023 autorisant le versement de la contribution du Territoire prévue par la convention relative à la participation d'une délégation du Territoire au Salon International de l'Agriculture à Paris du 25 février au 5 mars 2023.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre- mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu La Délibération n° 05/AT/2018 du 04 juillet 2018, relative au plan pluriannuel de développement durable du secteur primaire (PPDDSP) 2017-2030 de Wallis et Futuna, rendue exécutoire par arrêté n° 2018-434 du 20 juillet 2018 ;
Vu La Délibération n° 03/AT/2020 du 30 juin 2020 portant adoption de la stratégie du développement touristique de Wallis et Futuna 2020-2025, rendue exécutoire par arrêté n° 2020-581 du 09 juillet 2020 ;
Vu La Délibération n° 22/AT/2020 du 02 juillet 2020, portant adoption de la stratégie culture et patrimoine 2020-2030 des îles Wallis et Futuna, rendue exécutoire par arrêté n° 2020-606 du 09 juillet 2020 ;
Vu La Délibération 05/AT/2022 du 13 janvier 2022, portant modification de la stratégie de développement touristique du Territoire, rendue exécutoire par arrêté n° 2022-42 du 24 janvier 2022 ;
Vu La Délibération n° 154/AT/2022 du 08 décembre 2022, portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2022 et durant les intersessions de l'année 2023, rendue exécutoire par arrêté n° 2022-1033 du 21 décembre 2022 ;
Vu La Délibération n° 03/AT/2023 du 09 février 2023, portant désignation des membres de la commission permanente, rendue exécutoire par arrêté n° 2023-50 du 14 février 2023 ;
Vu La Délibération n° 90/CP/2023 du 16 juin 2023, portant adoption de la Décision modificative n° 06/2023 du budget principal du Territoire – sur virements de crédits ;
Vu La Délibération n° 112/CP/2023 du 16 juin 2023, portant sur la convention relative à la participation d'une délégation du Territoire au Salon International de l'Agriculture à Paris du 25 février au 5 mars 2023;
Vu Le Pli n° 40/AT/02/2023/MM/ef du 10 février 2023 du président de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu La Lettre de convocation n° 79/CP/06-2023/LT/mnu/nf du 08 juin 2023 du président de la commission permanente ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 16 Juin 2023 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : Dans le cadre de la convention relative à la participation d'une délégation du Territoire au Salon International de l'Agriculture à Paris du 25 Février au 5 Mars 2023 approuvée par délibération n° 112/CP/2023, est autorisé le versement de la contribution du Territoire au profit de la Chambre de Commerce, d'Industrie, des Métiers et de l'Agriculture.

La somme totale de **5 000 000 F.CFP** fera l'objet d'un versement sur le compte de cet établissement ouvert à la Banque de Wallis et Futuna.

Article 2 : Conformément à la convention précitée, la CCIMA devra transmettre à l'Assemblée Territoriale, au plus tard le 31 août 2023, un rapport de mission technique et financier du déplacement en mars 2023 à Paris.

A défaut, les fonds devront être reversés.

Article 3 : La dépense est à imputer sur le budget territorial, exercice 2023, fonction 9, sous-fonction 98, nature 65748, chapitre 939, enveloppe 24722.

Article 4 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président — Le Secrétaire
Lafaele TUKUMULI — Ronny TAUHAVILI

Arrêté n° 2023-369 du 18 juillet 2023 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 115/CP/2023 du 26 juin 2023 accordant une subvention à

WALLIS KITE ACADEMIE dans le cadre de l'événement MANATAI CUP 2023.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2022-1033 du 21 décembre 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 154/AT/2022 du 08 décembre 2022 portant délégation de compétences à la Commission Permanente à compter de la clôture de la session budgétaire et durant les intersessions de l'année 2023 ;
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

<u>Article 1er</u> : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 115/CP/2023 du 16 juin 2023 accordant une subvention à WALLIS KITE ACADEMIE dans le cadre de l'évènement MANATAI CUP 2023.

<u>Article 2</u> : La cheffe du service des finances et le chef du service de la Réglementation et des Élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Délibération n° 115/CP/2023 du 26 juin 2023 accordant une subvention à WALLIS KITE ACADEMIE dans le cadre de l'événement MANATAI CUP 2023.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu La Délibération n° 54/AT/96 du 05 septembre 1996, portant réglementation des subventions versées sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 96-450 du 10 septembre 1996 ;
Vu La Délibération n° 154/AT/2022 du 08 décembre 2022, portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2022 et durant les intersessions de l'année 2023, rendue exécutoire par arrêté n° 2022-1033 du 21 décembre 2022 ;
Vu La Délibération n° 03/AT/2023 du 09 février 2023, portant désignation des membres de la commission permanente, rendue exécutoire par arrêté n° 2023-50 du 14 février 2023 ;
Vu Le Pli n° 40/AT/02-2023/MM/ef du 10 février 2023 du président de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu Le dossier déposé par le président de ladite association dont le siège social est situé à Liku – HAHAKE, Wallis ;
Vu La Lettre de convocation n° 79/CP/06-2023/LT/mnu/nf du 08 juin 2023 du président de la commission permanente ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 16 Juin 2023 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

<u>Article 1</u> : Une subvention d'un montant de **un million de francs CFP (1 000 000 F.CFP)** est accordée en faveur de WALLIS KITE ACADEMIE dans le cadre de l'évènement MANATAI CUP 2023 qui se déroulera du 11 au 18 août 2023.

Les fonds feront l'objet d'un versement sur le compte bancaire de ladite association ouvert à la Banque Populaire (*agence Narbonne République – RIB joint*).

<u>Article 2</u> : Un compte-rendu de l'usage des fonds versés, accompagné de pièces justificatives, devra être fourni par le président de WALLIS KITE ACADEMIE à l'Assemblée Territoriale ainsi qu'au service des finances, au plus tard le 31 Décembre 2023.

A défaut, les fonds devront être reversés.

Article 3 : La dépense est à imputer sur le budget territorial, exercice 2023, fonction 03, sous-fonction 034, nature 65748, chapitre 930, enveloppe 3379.

Article 4 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président — Le Secrétaire
Lafaele TUKUMULI — Ronny TAUHAVILI

Arrêté n° 2023-370 du 20 juillet 2023 retirant l'arrêté 2023-310 (bis) du 16 juin 2023 et autorisant l'attribution d'une subvention au titre du Fonds vert 2023 – pour les travaux de protection de zones côtières à Wallis et Futuna (N° tiers : 2100039866).

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n°61.814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 70-544 du 1er juin 1970 portant délégation des pouvoirs et autorisant les délégués du gouvernement dans certains territoires à déléguer leur signature ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination Monsieur Hervé JONATHAN en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du 7 mai 2021 du ministre de l'Intérieur et du ministre des Outre-mer portant nomination de M. Marc COUTEL, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu la décision n° 2021-386 du 4 juin 2021 constatant l'arrivée sur le territoire de M. Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu la circulaire du 14 décembre 2022 relative au déploiement du fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires (fonds vert) ;
Vu la convention N°01-FV2023 signée le 10/07/23 et enregistrée sous le N° ;
Sur proposition du Secrétaire Général

ARRÊTE :

Article 1 : L'arrêté n°2023-310 (bis) du 16 juin 2023 est retiré.

Article 2 : Il est attribué au budget du Territoire une subvention d'un montant de **1 920 000 € (un million neuf cent vingt mille euros) en autorisation d'engagement (AE**) **dont** :

- **1 334 670€** (un million trois cent trente-quatre mille six cent soixante-dix euros) **soit 159 268 496 XPF** (cent cinquante-neuf millions deux cent soixante-huit mille quatre cent quatre-vingt-seize francs) pour 3 sites prioritaire de Wallis (Malaefoou, Mata'Utu – Akaaka, et Alele) ;
- **585 330€** (cinq cent quatre-vingt-cinq mille trois cent trente euros) **soit 69 848 449XPF** (soixante-neuf millions huit cent quarante-huit mille quatre cent quarante-neuf francs) pour 3 sites prioritaires de Futuna (Fiua, Toloke et Kolia

Article 3 : Les montants énumérés ci-dessus seront imputés sur le **CF : 0380-FDVT-ASWF ; DF : 0380-02-05 ; Activité : 038002050101 ; CC : ADSADMS986 ; GM : 10.06.01 ; PCE : 6531270000 ;**

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des îles Wallis et Futuna, le chef du service des Finances et le directeur des finances publiques de Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Arrêté n° 2023-371 du 25 juillet 2023 accordant délégation de signature à Monsieur Antonio Falemana ILALIO Chef du service de la coordination des politiques publiques et du développement.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de Territoire d'outre-mer, modifiée par les lois n° 73-549 du 28 juin 1973 et n° 78-1018 du 18 octobre 1978 ;
Vu le décret n° 70-544 du 1er juin 1970 portant délégation des pouvoirs et autorisant les délégués du Gouvernement dans certains Territoires à déléguer leur signature ;
Vu le decret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2020/1261/A du 13 juillet 2020, portant prolongation de séjour au sein du territoire d'outre-mer de Nouvelle-Calédonie/Polynésie française/Wallis et Futuna (M.Antonio Falemana ILALIO) ;
Vu l'arrêté n°2021-1506 en date du 17 février 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Antonio Falemana ILALIO, chef du service de coordination des politiques publiques et du développement ;
Vu l'arrêté du Ministre des Outre-mer en date du 7 mai 2021, portant nomination de Monsieur Marc COUTEL, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu la décision n°2018-814 du 26 juillet 2018, nommant, Monsieur Antonio ILALIO, Chef du Service des Politiques Publiques et du Développement *(SCOPPD)*, et en qualité de comptable du 10ème Fonds Européen de Développement *(FED)* ;
Vu la décision n°2018-906 du 14 août 2018, complétant la décision n° 2018-572 du 4 juin 2018, nommant Monsieur Joao JESSOP, chargé de mission « prospection et développement » au service de la Coordination des Politiques Publiques et du Développement, en qualité d'adjoint au chef du Service de Coordination des Politiques Publiques et du

Développement *(SCOPPD)* chargé des fonds Etat-Territoire et de la coopération régionale;
Vu le code de la commande publique entré en vigueur le 1er avril 2019 ;
Sur proposition du Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna,

ARRÊTE :

ARTICLE 1.- Monsieur Antonio Falemana ILALIO, chef du service de la coordination des politiques publiques et du développement reçoit délégation de signature à l'effet de signer:

– tous documents et correspondances relevant des affaires courantes du service, à l'exclusion des autres actes de nature réglementaire et des courriers adressés aux élus.

– les dépenses et recettes en lien avec ses fonctions, limités à 8 380 € du budget de l'État sur les crédits mis à disposition de ce service, dans le respect de la commande publique énumérée ci-dessous :

Programme	Intitulé
122	Concours spécifiques et administration
123	Conditions de vie outre-mer
138	Emploi outre-mer

- la constatation du service fait à hauteur des délégations susmentionnées à la date de livraison ou de réalisation des prestations.

ARTICLE 2. En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Antonio Falemana ILALIO, la délégation de signature accordée à ce dernier sera exercée par Monsieur Joao JESSOP, adjoint au chef du service de la coordination des politiques publiques et du développement chargé des fonds Etat et de la coopération régionale pour les points énumérés à l'article 1er, dans la limite des plafonds fixés à l'article 1.

ARTICLE 3. L'arrêté n°2021-1506 du 17 février 2021 est abrogé.

ARTICLE 4. Le Secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel du territoire.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Hervé JONATHAN

Arrêté n° 2023-372 du 25 juillet 2023 accordant délégation de signature à Monsieur Ugakaikava FOTOFILI, chef du service des affaires économiques et du développement de l'administration supérieure des îles Wallis et Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de Territoire d'outre-mer, modifiée par les lois n° 73-549 du 28 juin 1973 et n° 78-1018 du 18 octobre 1978 ;
Vu le décret n° 70-544 du 1er juin 1970 portant délégation des pouvoirs et autorisant les délégués du Gouvernement dans certains Territoires à déléguer leur signature ;
Vu le decret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministre des Outre-mer en date du 7 mai 2021, portant nomination de Monsieur Marc COUTEL, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu la décision n° 2022-302 du 25 février 2022, portant nomination de Monsieur Ugakaikava FOTOFILI, adjoint au chef du service, chargé de mission développement économique au sein du service des affaires économiques et du développement (AED) de l'administration supérieure des îles Wallis et Futuna ;
Vu la décision n°2022-1136 du 16 septembre 2022, portant nomination de Monsieur Tomeno FOTUTATA, en qualité d'adjoint au chef du service des affaires économiques et du développement ;
Vu le code de la commande publique entré en vigueur le 1er avril 2019 ;
Sur proposition du Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna,

ARRÊTE :

ARTICLE 1.- Monsieur Ugakaikava FOTOFILI, chef du service des affaires économiques et du développement, reçoit délégation de signature, à l'effet de signer:

– tous documents et correspondances relevant des affaires courantes du service, à l'exclusion des autres actes de nature réglementaire et des courriers adressés aux élus.

– les dépenses et recettes en lien avec ses fonctions, limités à 16 760 € du budget de l'État sur les crédits mis à disposition de ce service, dans le respect de la commande publique énumérée ci-dessous :

Programme	Intitulé
123	Conditions de vie outre-mer
138	Emploi outre-mer

– la constatation du service fait à hauteur des délégations susmentionnées à la date de livraison ou de réalisation des prestations.

ARTICLE 2. En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Ugakaikava FOTOFILI, la délégation de signature accordée à ce dernier sera exercée par Monsieur Tomeno FOTUTATA, adjoint au chef du

service des affaires économiques et du développement, pour les points énumérés à l'article 1er, dans la limite de 8 380 €.

ARTICLE 3. L'arrêté n°2022-1030 du 21 décembre 2022 est abrogé.

ARTICLE 4. Le Secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel du territoire.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Hervé JONATHAN

Arrêté n° 2023-373 du 25 juillet 2023 autorisant des agents du service de la coordination des politiques publiques et du développement à valider des actes dans l'application CHORUS Formulaires.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de Territoire d'outre-mer, modifiée par les lois n° 73-549 du 28 juin 1973 et n° 78-1018 du 18 octobre 1978 ;
Vu le décret n° 70-544 du 1er juin 1970 portant délégation des pouvoirs et autorisant les délégués du Gouvernement dans certains Territoires à déléguer leur signature ;
Vu le decret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2020/1261/A du 13 juillet 2020, portant prolongation de séjour au sein du territoire d'outre-mer de Nouvelle-Calédonie/Polynésie française/Wallis et Futuna (M.Antonio Falemana ILALIO) ;
Vu l'arrêté n°2021-1506 en date du 17 février 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Antonio Falemana ILALIO, chef du service de coordination des politiques publiques et du développement ;
Vu l'arrêté du Ministre des Outre-mer en date du 7 mai 2021, portant nomination de Monsieur Marc COUTEL, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu la décision n°2018-814 du 26 juillet 2018, nommant, Monsieur Antonio ILALIO, Chef du Service des Politiques Publiques et du Développement *(SCOPPD)*, et en qualité de comptable du 10ème Fonds Européen de Développement *(FED)* ;
Vu la décision n°2018-906 du 14 août 2018, complétant la décision n° 2018-572 du 4 juin 2018, nommant Monsieur Joao JESSOP, chargé de mission « prospection et développement » au service de la Coordination des Politiques Publiques et du Développement, en qualité d'adjoint au chef du Service de Coordination des Politiques Publiques et du Développement *(SCOPPD)* chargé des fonds Etat-Territoire et de la coopération régionale;
Vu le contrat à durée indéterminée à temps complet de Mme Amelia VAISALA en date du 11 janvier 2023 ;
Vu le code de la commande publique entré en vigueur le 1er avril 2019 ;
Sur proposition du Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna,

ARRÊTE :

ARTICLE 1.- Dans le cadre de leurs attributions et compétences :

- sont autorisés à utiliser l'interface CHORUS Formulaires, selon la contextualisation et les droits ouverts de l'application : les actes portant sur des demandes d'engagements juridiques via des demandes d'achats, des constats de service fait, de paiement et toutes les transactions liées à la bonne exécution des dépenses et de recettes non-fiscales, sur l'ensemble des dossiers rattachés au budget opérationnel des programmes (BOP) et unités opérationnelles (UO) et centre prescripteurs auxquels ils sont rattachés :

ADMINISTRATEURS :

ILALIO ANTONIO
JESSOP JOAO

UTILISATEURS :

JESSOP JOAO
VAISALA AMELIA

ARTICLE 2. Le Secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel du territoire.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Hervé JONATHAN

Arrêté n° 2023-374 du 25 juillet 2023 accordant délégation de signature à Madame Ateliana MAUGATEAU, cheffe du service territorial de l'Environnement de l'administration supérieure des îles Wallis et Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de Territoire d'outre-mer, modifiée par les lois n° 73-549 du 28 juin 1973 et n° 78-1018 du 18 octobre 1978 ;
Vu le décret n° 70-544 du 1er juin 1970 portant délégation des pouvoirs et autorisant les délégués du Gouvernement dans certains Territoires à déléguer leur signature ;
Vu le decret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministre des Outre-mer en date du 7 mai 2021, portant nomination de Monsieur Marc COUTEL,

en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu la décision n° 2005-480 du 20 avril 2005, portant mutation de Monsieur Didier LABROUSSE, en qualité de chef d'antenne du service territorial de l'environnement à Futuna ;
Vu la décision n°2023-777 du 15 juin 2023, portant nomination de Mme Ateliana MAUGATEAU, fonctionnaire territoriale, en qualité de chef du service territorial de l'Environnement à Wallis ;
Vu le code de la commande publique entré en vigueur le 1er avril 2019 ;
Sur proposition du Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna,

ARRÊTE :

ARTICLE 1.- Madame Ateliana MAUGATEAU, cheffe du service territorial de l'environnement, reçoit délégation de signature, à l'effet de signer:

– tous documents et correspondances relevant des affaires courantes du service, à l'exclusion des autres actes de nature réglementaire et des courriers adressés aux élus.

– les engagements juridiques et la liquidation des dépenses en lien avec ses fonctions, limités à 8 380 € du budget de l'État sur les crédits mis à disposition de ce service, dans le respect de la commande publique énumérée ci-dessous :

Programme	Intitulé
113	Paysage, eau et biodiversité
123	Conditions de vie outre-mer

– la constatation du service fait à hauteur des délégations susmentionnées à la date de livraison ou de réalisation des prestations.

ARTICLE 2. En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Ateliana MAUGATEAU, la délégation de signature accordée à cette dernière sera exercée par Monsieur Didier LABROUSSE, chef d'antenne du service territorial de l'environnement à Futuna, pour les points énumérés à l'article 1er, dans la limite de 4 190 €.

ARTICLE 3. Le présent arrêté abroge les dispositions de l'arrêté n°2020-1516 du 29 décembre 2020 accordant la délégation de signature à Monsieur Paino VANAI, chef du service territorial de l'environnement.

ARTICLE 4. Le Secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel du territoire.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Hervé JONATHAN

Arrêté n° 2023-375 du 25 juillet 2023 accordant habilitation CHORUS à certain personnel du vice-rectorat de Wallis et Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005 ;
Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de Territoire d'outre-mer, modifiée par les lois n° 73.549 du 28 juin 1973 et n° 78.1018 du 18 octobre 1978 ;
Vu le décret n° 62-35 du 16 janvier 1962 portant délégation d'attributions aux recteurs d'académie ;
Vu le décret n° 70-544 du 1er juin 1970 portant délégation des pouvoirs et autorisant les délégués du Gouvernement dans certains Territoires à déléguer leur signature ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat et dans les régions et Départements ;
Vu le décret n° 2004-703 du 13 juillet 2004 relatif aux dispositions réglementaires des livres I et II du code l'éducation nationale et notamment ses article R. 261-1 R.261-4 ;
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination Monsieur Hervé JONATHAN en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2003 accordant délégations de pouvoirs du ministre chargé de l'éducation nationale aux vice-recteurs de Nouvelle-Calédonie, de Polynésie Française, des îles Wallis et Futuna et de Mayotte en matière de gestion des personnels enseignants, d'éducation, d'information et d'orientation de l'enseignement du second degré ; promulgué à Wallis et Futuna par arrêté du 26 août 2003 de Monsieur le Préfet, administrateur supérieur du territoire ;
Vu l'arrêté ministériel du 28 juillet 2008 portant création d'une application informatique pour la gestion budgétaire, financière et comptable de l'Etat dénommée « CHORUS » ;
Vu l'arrêté ministériel du 3 juillet 2009 modifié portant règlement de la comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le ministère de l'éducation nationale ;
Vu l'arrêté du 8 février 2010 portant délégation de pouvoirs du ministre chargé de l'éducation nationale aux vice-recteurs des îles Wallis et Futuna, de Mayotte, de Nouvelle-Calédonie et de Polynésie française en matière de recrutement et de gestion de certains personnels titulaires et stagiaires relevant du ministre chargé de l'éducation nationale ;
Vu l'arrêté du 25 juillet 2013 fixant les modalités d'accréditation des ordonnateurs auprès des comptables publics assignataires en application de l'article 10 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique
Vu l'arrêté du 27 juillet 2022 portant détachement, nomination et classement de Madame Régine VIGIER et renouvellement dans l'emploi de Vice-rectrice des îles Wallis et Futuna du 1er août 2022 au 31 août 2024 ;

Vu l'arrêté n° 2022-689 du 05 septembre 2022 accordant délégation de signature à Madame Régine VIGIER en tant qu'ordonnateur secondaire ;
Vu l'arrêté du 17 juillet 2020 portant nomination, de M. Napole POLUTELE en tant que secrétaire général à la date du 1er septembre 2020 ;
Vu l'arrêté 2020-852 du 28 août 2020 accordant délégation de signature à M. Napole POLUTELE, secrétaire général du vice-rectorat des îles Wallis et Futuna ;
Vu les nécessités de service,

ARRÊTE :

ARTICLE 1
Dans les limites fixées par l'article 1er de l'arrêté n° 2015-513 du 10 novembre 2015 accordant délégation de signature au vice-recteur des îles Wallis et Futuna, Monsieur Napole POLUTELE, Secrétaire général au sein du vice-rectorat, est habilité dans Chorus en qualité de :

- Responsable des demandes de paiement,
- Responsable des recettes,
- Et responsable des engagements juridiques.

ARTICLE 2
Dans les limites fixées par l'article 1er de l'arrêté n° 2015-513 du 10 novembre 2015 accordant délégation de signature au vice-recteur des îles Wallis et Futuna, madame Marie-Paule VAISALA, chef du service des finances au sein du vice-rectorat, est habiliter dans Chorus en qualité de :

- Responsable de la programmation RUO
- Correspondant des TFG
- Correspondant Chorus applicatif pour les fiches desk
- Responsable des demandes de paiement,
- Responsable des recettes,
- Responsable comptabilité auxiliaire immobilisations,
- Responsable des engagements de tiers,
- Responsable des engagements juridiques,
- Certificateur du service fait,
- Gestionnaire des tiers clients et fournisseurs,
- Et responsable des restitutions contrôle interne
- Responsable des tranches fonctionnelles.

ARTICLE 3
Dans les limites fixées par l'article 1er de l'arrêté n° 2015-513 du 10 novembre 2015 accordant délégation de signature au vice-recteur des îles Wallis et Futuna, madame Marie-France LISIAHI, affectée au sein du vice-rectorat, est habilitée dans Chorus en qualité de :

- Responsable des engagements juridiques,
- Responsable des tiers clients et fournisseurs,
- Responsable des demandes de paiement,
- Certificateur du service fait,
- Responsable des consultations immobilisation,
- Responsable des fiches d'immobilisations,
- Responsable des tranches fonctionnelles,
- Responsable de la liquidation des recettes.

ARTICLE 4
Dans les limites fixées par l'article 1er de l'arrêté n° 2015-513 du 10 novembre 2015 accordant délégation de signature au vice-recteur des îles Wallis et Futuna, monsieur Ismaël FAKATAULAVELUA, affecté au sein du vice-rectorat, est habilité dans Chorus en qualité de :

- Gestionnaire des engagements juridiques,
- Gestionnaire des tiers clients et fournisseurs,
- Gestionnaire des demandes de paiements,
- Certificateur du service fait,
- Gestionnaire des consultations immobilisation,
- Gestionnaire des fiches d'immobilisation,
- Gestionnaire de la liquidation des recettes
- Gestionnaire des tranches fonctionnelles.

ARTICLE 5
Dans les limites fixées par l'article 1er de l'arrêté n° 2015-513 du 10 novembre 2015 accordant délégation de signature au vice-recteur des îles Wallis et Futuna, Madame Milcah-Winona VAKAULIAFA, affectée au sein du vice-rectorat depuis le 23 septembre 2021, est habilitée dans Chorus en qualité de :

- Gestionnaire des demandes de paiement,
- Gestionnaire des engagements juridiques,
- Gestionnaire des tiers clients et fournisseurs,
- Certificateur du service fait,
- Gestionnaire des tranches fonctionnelles,
- Gestionnaire de la liquidation des recettes.

ARTICLE 6
Le présent arrêté sera enregistré et publié au journal officiel du Territoire.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Hervé JONATHAN

Arrêté n° 2023-376 du 26 juillet 2023 portant agrément de la société wallisienne et futunienne de Transport « SWFT » pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux Îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'outre-mer ;
Vu la directive 2005/60/CE du parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;
Vu le code de commerce, notamment les articles L. 123-10 à L. 123-11-8, R. 123-166-1à R. 123-171 et L. 950-1;
Vu le code monétaire et financier, notamment les articles L561-2, L561-37 à L561-43 et R 561-39 à R561-50 ;
Vu l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de

financement de terrorisme, notamment les articles 9 et 20 ;
Vu le décret n° 2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9° et 15° de l'article L561-2 du code monétaire et financier et relatif à la commission nationale des sanctions (articles R561-43 à R561-50 du code monétaire et financier) ;
Vu le décret n° 2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (articles R123-166-1 à R123-166-5 du code de commerce) ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Hervé JONATHAN en qualité de Préfet, Administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
VU le dossier de demande d'agrément prévu à l'article L. 123-11-3 du code de commerce, présenté par Messieurs Jean – Baptiste LEROUX et Manuele ILOAI, agissant pour le compte de la société SWFT ;
VU les déclarations de Messieurs Jean – Baptiste LEROUX et Manuele ILOAI, agissant respectivement en tant que gérant et co-gérant de la société SWFT ;
Vu les attestations d'honorabilité de Messieurs Jean – Baptiste LEROUX et Manuele ILOAI en date du 11 avril 2023 ;
Vu les justificatifs produits pour l'exercice des prestations de domiciliation et pour l'honorabilité des gérants de la société ;
Vu les résultats de l'enquête administrative du 15 mars 2023;
Considérant que la société dispose d'un établissement principal sis à Kafika – Mata'utu – Wallis ;
Considérant que la société dispose en ses locaux, d'une pièce propre destinée à assurer la confidentialité nécessaire et la met à disposition des personnes domiciliées, pour leur permettre une réunion régulière des organes chargés de la direction, de l'administration ou de la surveillance de l'entreprise qui s'y domicilie ainsi que la tenue, la conservation et la consultation des livres, registres et documents prescrits par les lois et règlements, conformément notamment à l'article R. 123-168 du code de commerce, à son siège sis à Kafika – Mata'Utu ;
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1 : La société wallisienne et futunienne de Transport (SWFT) sise à Mata'Utu (BP. 678), est agréée pour l'exercice de l'activité de domiciliation.

Article 2 : La société SWFT, est autorisée à exercer l'activité de domiciliation :

– pour l'établissement principal sis à RT3 - Kafika – Mata'Utu – Hahake 98 600 Wallis et Futuna.

Article 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de 6 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 : Tout changement substantiel dans les indications prévues à l'article R. 123-66-2 du code de commerce et toute création d'établissement secondaire par la société domiciliataire sont portés à la connaissance du Préfet, Administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna dans les conditions prévues à l'article R123-66-4 du même code.

Article 5 : Dès lors que les conditions prévues aux 3° et 4° de l'article R 123-66-2 du code de commerce ne sont plus respectées, l'agrément est suspendu ou retiré.

Article 6 : Le secrétaire général ainsi que tous les services concernés de l'État et du Territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le journal officiel du Territoire.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Arrêté n° 2023-377 du 27 juillet 2023 autorisant au titre de l'année 2023 l'ouverture d'un recrutement sans concours d'adjoints techniques territoriaux au sein des services de l'administration supérieure des îles Wallis et Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
Vu la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférent aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du 7 mai 2021 du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des Outre-mer portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2022-61 du 02/02/2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°21/AT/2022 du 13 janvier 2022 relative à la mise en place de la fonction publique territoriale de Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2022-542 du 27 juillet 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°53/AT/2022 du 6 juillet 2022 portant modification du statut général de la fonction publique territoriale de Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2022-558 du 2 août 2022 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de

catégorie C de la fonction publique territoriale de Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2022-606 du 16 août 2022 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux de la fonction publique territoriale de Wallis et Futuna ;
Sur proposition du secrétaire général ;

ARRÊTE :

Article 1er
Un recrutement sans concours pour l'accès au grade d'adjoint technique territorial de la fonction publique territorial de Wallis et Futuna est organisé dans le ressort de l'administration supérieure des îles Wallis et Futuna. Le nombre de poste à pourvoir est de un (1).

Spécialité « Agent polyvalent » : 1 poste ;

Article 2
La date d'ouverture des inscriptions est fixée au **lundi 31 juillet 2023 à 12h00** (heure locale).
La date de clôture des inscriptions est fixée au **jeudi 31 août 2023 à 12h00** (heure locale), terme de rigueur.

Article 3
Les auditions par la commission de sélection se dérouleront à partir du 7 septembre 2023**.**
Le centre d'examen est à Wallis.

Article 4
Tous renseignements complémentaires peuvent être obtenus auprès du service des ressources humaines – bureau Territoire de l'administration supérieure des Îles de Wallis et Futuna, Havelu - Mata'Utu 98600 Wallis et Futuna, et aux adresses électroniques suivantes :
yann.logologofolau@wallis-et-futuna.pref.gouv.fr ;
amanda.biernaczyk@wallis-et-futuna.pref.gouv.fr ;

Article 5
L'avis de recrutement fera l'objet d'une publicité d'au moins 15 jours avant la date limite de dépôt des candidatures.

Article 6
Le secrétaire général et le chef du service des ressources humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de Wallis et Futuna.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Arrêté n° 2023-378 du 27 juillet 2023 relatif à l'organisation des élections professionnelles 2023 de la Circonscription d'Uvea.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre-Mer ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, Administrateur Général, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du 7 mai 2021 du Ministre de l'Intérieur et du Ministre des Outre-mer portant nomination de Monsieur Marc COUTEL, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 19 du 20 mai 1964 portant organisation des circonscriptions administratives du Territoire ;
Vu l'arrêté n°2017-723 du 12 septembre 2017 relatif aux élections des délégués du personnel de la Circonscription d'Uvea ;
Vu le décret n°2022-684 du 26 avril 2022 portant dispositions spécifiques applicables aux agents des circonscriptions territoriales de Wallis et Futuna ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er : La date des élections des délégués du personnel de la Circonscription d'Uvea est fixée au **vendredi 22 septembre 2023 de 8h à 12h**, au bureau de vote de la Circonscription d'Uvea.

ARTICLE 2 : Les déclarations de candidature doivent être déposées, au plus tard 15 jours avant la date du scrutin, soit le **jeudi 7 septembre 2023 à 12h.**

ARTICLE 3 : Les 3 collèges électoraux sont répartis comme suit :

- Le collège **service administratif** qui comprend le secrétariat de direction, les élections, les finances, les ressources humaines, la réglementation, l'accueil, l'état civil, le bureau de la chefferie d'Uvea et l'intendance générale (22 électeurs) ;
- Le collège **service technique** (24 électeurs) ;
- Le collège **assistante maternelle** (10 électrices).

ARTICLE 4 : Les délégués du personnel sont élus pour deux ans et sont rééligibles.

ARTICLE 5 : Les délégués du personnel seront amenés, selon les textes en vigueur, à siéger au sein des instances suivantes :

- La commission supérieure de la situation administrative des agents des circonscriptions territoriales des îles Wallis et Futuna
- La commission consultative paritaire de la Circonscription d'Uvea ;
- La commission consultative paritaire de la Circonscription d'Uvea siégeant en conseil de discipline ;
- Le comité social d'administration de la Circonscription d'Uvea ;
- Le conseil médical, en formation plénière.

ARTICLE 6 : Le bureau de vote est composé de la façon suivante :

- Le président : l'Adjoint au Préfet, chef de la Circonscription d'Uvea ou son représentant ;

- Un secrétaire : le chef du bureau des ressources humaines de la Circonscription ou son représentant ;
- Un membre de chaque organisation syndicale représentative, non candidat ;
- Un membre non candidat du personnel.

ARTICLE 7 : Le Secrétaire Général et l'adjoint au Préfet chef de la Circonscription d'Uvea sont chargés, pour chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au Journal Officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Arrêté n° 2023-379 du 28 juillet 2023 fixant à nouveau les prix des carburants mis à la consommation sur le Territoire.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61 814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre-mer ;
Vu le code pénal, notamment ses articles 131-13 et suivants ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination Monsieur Hervé JONATHAN, Administrateur Général, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu la décision n° 2020-1242 constatant l'arrivée et la prise de fonction de Monsieur Hervé JONATHAN, Administrateur Général, en qualité de Préfet Administrateur Supérieur, Chef du Territoire ;
Vu l'arrêté du 7 mai 2021 du Ministre de l'intérieur et du Ministre des Outre-mer portant nomination de Monsieur Marc COUTEL, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté 2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 91-075 bis du 29 mars 1991, modifié fixant les règles de détermination des prix de certains hydrocarbures liquides ;
Vu l'arrêté n° 2005-253 du 16 juin 2000 relatif à l'obligation de constituer et de conserver des stocks stratégiques de produits pétroliers dans le Territoire des îles de Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2008-349 du 03 septembre 2008 portant modification de la période de détermination du prix des carburants mis à la consommation sur le Territoire ;
Vu l'arrête n° 182 du 12 juin 2009 portant modification de l'article 1 de l'arrêté n° 159 du 02 juin 2009 fixant à nouveau les prix des carburants mis à la consommation sur le Territoire ;
Vu l'arrêté n° 2019-441 du 26 juin 2019 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 43/AT/2019 du 20 juin 2019 portant modification des taxes relatives à certains hydrocarbures liquides ;
Vu l'arrêté n° 2019-467 du 27 juin 2019 portant modification de la marge du détaillant sur la vente des produits pétroliers ;
Vu l'arrêté n° 2019-1055 du 12 décembre 2019 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°80/AT/2019 du 03 décembre 2019 portant modification des taxes applicables sur le gazole EEWF et instituant une taxe de Contribution à la Transition Énergétique applicable aux kWh facturés par le concessionnaire de distribution d'électricité ;
Vu l'arrêté n° 2019-1071 du 12 décembre 2019 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°112/AT/2019 du 05 décembre 2019 portant modification des dispositions de la délibération n°77/AT/97 du 05 décembre 1997 portant modification de la taxe de quai applicable aux ports de Mata'Utu et de Sigave ;
Vu l'arrêté n°2023-28 du 25 janvier 2023 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°409/CP/2022 du 21 décembre 2022 relative à la taxe de quai et à la structure des prix des carburants ;
Vu l'arrêté n°2023-348 du 11 juillet 2023 fixant à nouveau les prix des carburants mis à la consommation sur le territoire à compter du 12 juillet 2023 ;
Considérant la simulation d'évolution des tarifs sur la période de juillet à août 2023 communiquée par la DIMENC au service des affaires économiques, du développement et du tourisme de l'Administration Supérieure des îles Wallis et Futuna par voie électronique le 28 juin 2023 ;
Sur proposition du Secrétaire Général ;

ARRÊTE :

Article 1 : Dans le Territoire des îles Wallis et Futuna, les prix maxima de vente du carburant en franc pacifique par litre TTC sont fixés comme suit :

	Essence	Gazole routier	Gazole EEWF	Kérosène
Prix de cession aux revendeurs	189,60	186,10	166,70	197,60
Marge des pompistes	15,50	15,50		11,00
Prix maximum de vente au détail	**205,10**	**201,60**	**166,70**	**208,60**

Article 2 : Le présent arrêté, qui abroge l'arrêté n°2023-348 du 11 juillet 2023, est applicable à compter du **1er août 2023**.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté sont passibles des peines prévues par l'arrêté n° 2014-408 du 29 août 2014 modifiant l'échelle des peines pouvant sanctionner les infractions aux arrêtés du Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna.

Article 4 : Le Secrétaire général, le chef du service de la réglementation et des élections, le chef du service des affaires économiques, du développement et du tourisme sont chargés ; chacun en ce qui concerne, de

l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel du Territoire de Wallis et Futuna.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Arrêté n° 2023-380 du 27 juillet 2023 autorisant le versement d'une subvention destinée à la Société de Gestion des Fonds de garantie d'Outre-mer au titre de la participation du Territoire au Fonds de garantie aux Très Petites Entreprises (FGTPE).

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n°61 814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux Iles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret du Président de la République en date 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, administrateur général ; en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des Iles Wallis et Futuna et sa prose de fonction le 28 décembre 2020 ;
Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur et du ministre des Outre-mer portant nomination de Monsieur Marc COUTEL, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2021-557 du 04 juin 2021accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2001-033 DU 31/01/2001 rendant exécutoire la délibération n°10/AT/2001 créant une taxe additionnelle à la contribution des patentes pour frais de chambre interprofessionnelle ;
Vu l'arrêté n°2017-579 du 31 juillet 2017 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°23/AT/2017 du 05 juillet 2017 portant modification de la délibération n°11/AT/2002 du 24 janvier 2002 modifiée, portant création de la CCIMA ;
Vu l'arrêté n°2023-19 du 23 janvier 2023 autorisant le versement de la taxe pour frais de chambre interprofessionnelle, de la taxe sur les sociétés sans activité et des droits proportionnels au profit de la Chambre de commerce, d'industrie, des métiers et d'agriculture (CCIMA) de Wallis et Futuna.
Considérant la demande d'une dotation complémentaire faîte lors du comité de gestion du mercredi 09 novembre 2022 (voir Procès-verbal).
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1 : Est autorisé le versement, au titre de la participation du Territoire aux Fonds de Garantie des Très Petites Entreprises (FGTPE) d'une subvention d'un montant de vingt quatre millions de francs CFP (24 000 000 FCFP).

Article 2 : La subvention versée à la SOGEFOM se réalisera en un versement pour la somme de 24 000 000 FCFP dés la signature du présent arrêté.
Le versement sera effectué sur le compte de la SOGEFOM ouvert auprès de la Banque de Wallis et Futuna portant le numéro 11408 06960 08000700770 84.

Article 3 : La présente dépense est imputable au budget Territorial, fonction 90, sous-fonction 903 ; nature 6568, chapitre 939 – « Fonds garantie » - Exercice 2023.

Article 4 : Le Secrétaire Général, le Directeur des Finances Publiques des îles Wallis et Futuna, la cheffe du service des Finances et le chef du service de la Réglementation et des Elections, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au journal officiel du Territoire.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Arrêté n° 2023-381 du 31 juillet 2023 autorisant le versement d'une quatrième subvention au budget de la Circonscription de Sigave, au titre du Fonds Exceptionnel d'Investissement 2020 pour « l'achat d'une tractopelle et d'un camion benne pour la circonscription de Sigave » (N° tires : 2100001045)

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n°61.814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 70-544 du 1er juin 1970 portant délégation des pouvoirs et autorisant les délégués du gouvernement dans certains territoires à déléguer leur signature ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination Monsieur Hervé JONATHAN en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du 7 mai 2021 du ministre de l'Intérieur et du ministre des Outre-mer portant nomination de M. Marc COUTEL, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu la décision n° 2021-386 du 4 juin 2021 constatant l'arrivée sur le territoire de M. Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu la convention relative à l'attribution d'une subvention de l'Etat au titre du Fonds Exceptionnel d'Investissement – FEI2020 pour le projet d'« acquisition de 2 tractopelles et de 2 camions bennes » pour les circonscriptions d'Alo et de Sigave signée le 2 juin 2020 et enregistrée au SRE sous le n°197-2020 le 10 juin 2020 ;
Vu l'arrêté n°2022-999 du 02 décembre 2022 autorisant le versement d'une troisième subvention à la Circonscription de Sigave, au titre du FEI2020, pour l'acquisition d'une tractopelle et d'un camion benne ;
Considérant l'ensemble des pièces justificatives transmises par la circonscription de Sigave concernant l'état d'avancement de l'opération susvisée ;

Sur proposition du Secrétaire Général

ARRÊTE :

Article 1 : Il est versé une subvention en crédit de paiement (**CP**), d'un montant de **54 727,52€ (cinquante-quatre mille sept cent vingt-sept euros et cinquante-deux centimes)** soit 6 530 730 FCFP (six millions cinq cent trente mille sept cent trente francs CFP) au budget de la circonscription de Sigave, au titre du Fonds Exceptionnel d'Investissement FEI2020 pour « l'achat d'une tractopelle et d'un camion benne pour la circonscription de Sigave » ;

Article 2 : Ce montant sera imputé sur **l'EJ : 2102974383 ; CF : 0123-D986-D986 ; DF : 0123-08-01 ; ACTIVITE : 012300000801 ; CC : ADSADMS986 ; GM : 10.06.01 ; PCE : 6531270000 ;**

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Wallis et Futuna, le chef du service des Finances et le directeur des finances publiques de Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Arrêté n° 2023-382 du 31 juillet 2023 autorisant le versement d'une quatrième subvention au budget de la Circonscription d'Alo, au titre du Fonds Exceptionnel d'Investissement 2020 pour « l'achat d'une tractopelle et d'un camion benne pour la circonscription d'Alo » (N° tiers : 2100001044)

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n°61.814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 70-544 du 1er juin 1970 portant délégation des pouvoirs et autorisant les délégués du gouvernement dans certains territoires à déléguer leur signature ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination Monsieur Hervé JONATHAN en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du 7 mai 2021 du ministre de l'Intérieur et du ministre des Outre-mer portant nomination de M. Marc COUTEL, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu la décision n° 2021-386 du 4 juin 2021 constatant l'arrivée sur le territoire de M. Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu la convention relative à l'attribution d'une subvention de l'Etat au titre du Fonds Exceptionnel d'Investissement – FEI2020 pour le projet d'« acquisition de 2 tractopelles et de 2 camions bennes » pour les circonscriptions d'Alo et de Sigave signée le 2 juin 2020 et enregistrée au SRE sous le n°197-2020 le 10 juin 2020 ;
Vu l'arrêté n°2022-998 du 02 décembre 2022 autorisant le versement d'une troisième subvention à la Circonscription d'Alo, au titre du FEI2020, pour l'acquisition d'une tractopelle et d'un camion benne ;
Considérant l'ensemble des pièces justificatives transmises par la circonscription d'Alo concernant l'état d'avancement de l'opération susvisée ;
Sur proposition du Secrétaire Général

ARRÊTE :

Article 1 : Il est versé une subvention en crédit de paiement (**CP**), d'un montant de **54 727,52€ (cinquante-quatre mille sept cent vingt-sept euros et cinquante-deux centimes)** soit 6 530 730 FCFP (six millions cinq cent trente mille sept cent trente francs CFP) au budget de la circonscription d'Alo, au titre du Fonds Exceptionnel d'Investissement FEI2020 pour « l'achat d'une tractopelle et d'un camion benne pour la circonscription d'Alo » ;

Article 2 : Ce montant sera imputé sur **l'EJ : 2102974099 ; CF : 0123-D986-D986 ; DF : 0123-08-01 ; ACTIVITE : 012300000801 ; CC : ADSADMS986 ; GM : 10.06.01 ; PCE : 6531270000 ;**

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Wallis et Futuna, le chef du service des Finances et le directeur des finances publiques de Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Arrêté n° 2023-383 du 31 juillet 2023 autorisant le versement d'une seconde subvention au budget de la Circonscription de Sigave, au titre du Fonds Exceptionnel d'Investissement 2021 pour « la réhabilitation lourde ou construction neuve de falefono et du faleSau du royaume de Sigave » (N° tiers : 2100001045)

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n°61.814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 70-544 du 1er juin 1970 portant délégation des pouvoirs et autorisant les délégués du gouvernement dans certains territoires à déléguer leur signature ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination Monsieur Hervé JONATHAN en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du 7 mai 2021 du ministre de l'Intérieur et du ministre des Outre-mer portant nomination de M. Marc COUTEL, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu la décision n° 2021-386 du 4 juin 2021 constatant l'arrivée sur le territoire de M. Marc COUTEL,

administrateur civil, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu la convention relative à l'attribution d'une subvention de l'Etat au titre du Fonds Exceptionnel d'Investissement – FEI2021 pour le projet de « réhabilitation lourde ou de construction neuve des falefono et du faleSau du royaume de Sigave » signée le 30 avril 2021 et enregistrée au SRE sous le n°156-2020 le 20 mai 2021 ;
Vu l'arrêté n°2022-741 du 27 septembre 2022 autorisant le versement d'une première subvention à la Circonscription de Sigave, au titre du FEI2021, pour les travaux de réhabilitation ou de construction neuve des falefono et du faleSau du royaume de Sigave ;
Considérant l'ensemble des pièces justificatives transmises par la circonscription de Sigave concernant l'état d'avancement de l'opération susvisée ;
Sur proposition du Secrétaire Général

ARRÊTE :

Article 1 : Il est versé une seconde subvention en crédit de paiement (**CP**), d'un montant de **40 780€ (quarante mille sept cent quatre-vingt euros)** soit 4 866 348 FCFP (quatre millions huit cent soixante-six mille trois cent quarante-huit francs CFP) au budget de la circonscription de Sigave, au titre du Fonds Exceptionnel d'Investissement FEI2021 pour les travaux de « réhabilitation des falefono et du faleSau du royaume de Sigave » ;

Article 2 : Ce montant sera imputé sur **l'EJ : 2103305769 ; CF : 0123-D986-D986 ; DF : 0123-08-01 ; ACTIVITE : 012300000801 ; CC : ADSADMS986 ; GM : 10.06.01 ; PCE : 6531270000 ;**

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Wallis et Futuna, le chef du service des Finances et le directeur des finances publiques de Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Arrêté n° 2023-384 du 31 juillet 2023 portant composition de la commission de sélection du recrutement sans concours d'adjoints administratifs territoriaux au sein des services de l'administration supérieure des îles Wallis et Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférent aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du 7 mai 2021 du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des Outre-mer portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2022-61 du 02/02/2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°21/AT/2022 du 13 janvier 2022 relative à la mise en place de la fonction publique territoriale de Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2022-542 du 27 juillet 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°53/AT/2022 du 6 juillet 2022 portant modification du statut général de la fonction publique territoriale de Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2022-558 du 2 août 2022 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale de Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2022-606 du 16 août 2022 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux de la fonction publique territoriale de Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2023-287 du 2 juin 2023 autorisant au titre de l'année 2023 l'ouverture d'un recrutement sans concours d'adjoints administratifs territoriaux au sein des services de l'administration supérieure des îles Wallis et Futuna ;
Sur proposition du secrétaire général ;

ARRÊTE :

Article 1er

La composition du jury du recrutement sans concours d'adjoints administratifs territoriaux au sein des services de l'administration supérieure des îles Wallis et Futuna au titre de l'année 2023 est fixée ainsi qu'il suit :
– M. Bertrand BLENEAU - chef du service des Ressources Humaines président ou son remplaçant ;
– Mme Annick GIRAUDOU – cheffe du service des travaux publics ou son remplaçant ;
– Mme Amanda BIERNACZYK – chargée de mission.

Article 2

Le secrétaire général et le chef du service des ressources humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de Wallis et Futuna.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Arrêté n° 2023-385 du 31 juillet 2023 autorisant le versement de la subvention territoriale à la Caisse des Prestations Sociales au titre de l'année 2023 (Prime à la naissance).

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61.814 du 29 juillet 1961 conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut du Territoire d'Outre-Mer modifiée ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu

applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu la décision n° 2020-1242 du 29 décembre 2020 constatant l'arrivée et la prise de fonction de monsieur Hervé JONATHAN, Administrateur Général, en qualité de préfet Administrateur Supérieur, chef du territoire des îles Wallis et Futuna
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 07 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL, en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2022-1043 du 24 décembre 2022- approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 152/AT/2022 portant adoption des budgets primitifs- Budget Principal et Budget Annexe du service des Postes et Télécommunications, budget annexe de la stratégie territoriale de développement numérique de Wallis et Futuna-de l'exercice 2023 du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2023-261 du 01 juin 2023 – approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 32/AT/2023 du 10 mai 2023 portant adoption des budgets supplémentaires – budget principal, budget annexe du service des postes et télécommunications et budget annexe de la stratégie de développement numérique du Territoire des Îles Wallis et Futuna – de l'exercice 2022 du Territoire des Îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2023-318 du 23 juin 2023 – approuvant et rendant exécutoire la délibération n°90/CP/2023 du 16 juin 2023 portant adoption de la décision modificative n°06/2023 du Budget Principal du Territoire – sur virements de crédits
Sur demande de la Caisse des Prestations Sociales de Wallis et Futuna en date du 16 janvier 2023,
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Est autorisé le versement, au bénéfice de la Caisse de Prestations Sociales des Îles Wallis et Futuna, d'une subvention d'un montant d'un million quatre cents francs CFP (1.400.000 francs CFP).

ARTICLE 2 : Cette subvention est destinée au financement de la prime à la naissance au titre de l'année 2023. La dépense, faisant l'objet du présent arrêté, est imputable au Budget Territorial, exercice 2022, fonction 52, s/rubrique 522, nature 6518, chapitre 935, enveloppe 17039 « Prime à la naissance ».

ARTICLE 3 : La Caisse de Prestations Sociales adressera, à la fin de chaque trimestre, un état faisant ressortir le montant des primes versées au titre de cette période.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général, le Chef du service des finances, le Directeur de la Caisse de Prestations Sociales de Wallis et Futuna et le Directeur des finances publiques du Territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au Journal Officiel du Territoire..

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Arrêté n° 2023-386 du 31 juillet 2023 portant attribution d'une subvention au Lycée Professionnel Agricole pour le financement des stages des élèves.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre-Mer ;
Vu le décret n° 2010-1760 du 30 décembre 2010 portant création du Lycée Professionnel Agricole de Wallis et Futuna ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, Administrateur Général, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur du Territoire des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 11 janvier 2021 ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu les autorisations d'engagement et les crédits de paiement délégués par le ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation.
Sur proposition du Directeur des services de l'Agriculture, de la Forêt et de la Pêche ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : objet

Il est attribué et versé sur le compte du Lycée Professionnel Agricole de Wallis et Futuna une subvention d'un montant **de mille huit cent soixante quinze euros (1 875 €)** en autorisation d'engagement (AE) et en crédit de paiement (CP) en vue du financement des stages des élèves.

ARTICLE 2 : **Imputation budgétaire**

- centre financier : 0143-R986-R986
- activité : 014303000102
- domaine fonctionnel : 0143-03-01
- centre de coût : AGOU0B6986
- axe ministériel 1 : N

ARTICLE 3 : Compte

Le versement sera effectué à un compte d'imputation ouvert dans les écritures du Payeur des Iles Wallis et Futuna, comptable assignataire de l'Administration Supérieure dont les références figurent ci-dessous :

Domiciliation : Trésor Public – Paierie de Wallis et Futuna

Titulaire du compte : Lycée Professionnel Agricole de Wallis et Futuna

Code banque	Code guichet	N° de compte	Clé RIB
10071	98700	00001000058	08

ARTICLE 4 : Exécution

Le Secrétaire Général du Territoire, le Directeur du Service d'Etat de l'Agriculture, de la Forêt et de la Pêche, le Chef du Service des Finances, le Directeur des Finances Publiques des îles Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié dans le journal officiel du territoire.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Arrêté n° 2023-387 du 31 juillet 2023 portant attribution d'une subvention au Lycée Professionnel Agricole pour l'insertion et l'adaptation pédagogique.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre-Mer ;
Vu le décret n° 2010-1760 du 30 décembre 2010 portant création du Lycée Professionnel Agricole de Wallis et Futuna ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, Administrateur Général, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur du Territoire des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 11 janvier 2021 ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu les autorisations d'engagement et les crédits de paiement délégués par le ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation.
Sur proposition du Directeur des services de l'Agriculture, de la Forêt et de la Pêche ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : objet

Il est attribué et versé sur le compte du Lycée Professionnel Agricole de Wallis et Futuna une subvention d'un montant de dix huit mille sept cent cinquante **euros (18 750 €)** en autorisation d'engagement (AE) et en crédit de paiement (CP). Cette subvention est relative à l'adaptation et à l'insertion pédagogique et peut notamment permettre le financement des stages des élèves et des déplacements des personnels.

ARTICLE 2 : **Imputation budgétaire**

- centre financier : 0143-R986-R986
- activité : 014304000701
- domaine fonctionnel : 0143-04-07
- centre de coût : AGOU0B6986
- axe ministériel 1 : N

ARTICLE 3 : Compte

Le versement sera effectué à un compte d'imputation ouvert dans les écritures du Payeur des Iles Wallis et Futuna, comptable assignataire de l'Administration Supérieure dont les références figurent ci-dessous :

Domiciliation : Trésor Public – Paierie de Wallis et Futuna

Titulaire du compte : Lycée Professionnel Agricole de Wallis et Futuna

Code banque	Code guichet	N° de compte	Clé RIB
10071	98700	00001000058	08

ARTICLE 4 : Exécution

Le Secrétaire Général du Territoire, le Directeur du Service d'Etat de l'Agriculture, de la Forêt et de la Pêche, le Chef du Service des Finances, le Directeur des Finances Publiques des îles Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié dans le journal officiel du territoire.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Arrêté n° 2023-388 du 31 juillet 2023 portant attribution d'une subvention au Lycée Professionnel Agricole pour l'inclusion scolaire des élèves en situation de handicap.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre-Mer ;
Vu le décret n° 2010-1760 du 30 décembre 2010 portant création du Lycée Professionnel Agricole de Wallis et Futuna ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, Administrateur Général, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur du Territoire des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 11 janvier 2021 ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu les autorisations d'engagement et les crédits de paiement délégués par le ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation.
Sur proposition du Directeur des services de l'Agriculture, de la Forêt et de la Pêche ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : objet

Il est attribué et versé sur le compte du Lycée Professionnel Agricole de Wallis et Futuna une subvention d'un montant de **quinze mille euros (15 000 €)** en autorisation d'engagement (AE) et en crédit de paiement (CP) pour l'inclusion scolaire des élèves en situation de handicap.

ARTICLE 2 : **Imputation budgétaire**

- centre financier : 0143-R986-R986
- activité : 014303000201
- domaine fonctionnel : 0143-03-02
- centre de coût : AGOU0B6986
- axe ministériel 1 : N

ARTICLE 3 : Compte

Le versement sera effectué à un compte d'imputation ouvert dans les écritures du Payeur des Iles Wallis et Futuna, comptable assignataire de l'Administration Supérieure dont les références figurent ci-dessous :

Domiciliation : Trésor Public – Paierie de Wallis et Futuna

Titulaire du compte : Lycée Professionnel Agricole de Wallis et Futuna

Code banque	Code guichet	N° de compte	Clé RIB
10071	98700	00001000058	08

ARTICLE 4 : Exécution

Le Secrétaire Général du Territoire, le Directeur du Service d'Etat de l'Agriculture, de la Forêt et de la Pêche, le Chef du Service des Finances, le Directeur des Finances Publiques des îles Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié dans le journal officiel du territoire.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Arrêté n° 2023-389 du 31 juillet 2023 portant attribution d'une subvention au Lycée Professionnel Agricole pour l'aide à la mobilité internationale.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre-Mer ;
Vu le décret n° 2010-1760 du 30 décembre 2010 portant création du Lycée Professionnel Agricole de Wallis et Futuna ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, Administrateur Général, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur du Territoire des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 11 janvier 2021 ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu les autorisations d'engagement et les crédits de paiement délégués par le ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation.
Sur proposition du Directeur des services de l'Agriculture, de la Forêt et de la Pêche ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : objet

Il est attribué et versé sur le compte du Lycée Professionnel Agricole de Wallis et Futuna une subvention d'un montant de **trente trois mille neuf cent trente huit euros (33 938 €)** en autorisation d'engagement (AE) et en crédit de paiement (CP) pour l'aide à la mobilité internationale.

ARTICLE 2 : **Imputation budgétaire**

- centre financier : 0143-R986-R986
- activité : 014304000901
- domaine fonctionnel : 0143-04-09
- centre de coût : AGOU0B6986
- axe ministériel 1 : N

ARTICLE 3 : Compte

Le versement sera effectué à un compte d'imputation ouvert dans les écritures du Payeur des Iles Wallis et Futuna, comptable assignataire de l'Administration Supérieure dont les références figurent ci-dessous :

Domiciliation : Trésor Public – Paierie de Wallis et Futuna

Titulaire du compte : Lycée Professionnel Agricole de Wallis et Futuna

Code banque	Code guichet	N° de compte	Clé RIB
10071	98700	00001000058	08

ARTICLE 4 : Exécution

Le Secrétaire Général du Territoire, le Directeur du Service d'Etat de l'Agriculture, de la Forêt et de la Pêche, le Chef du Service des Finances, le Directeur des Finances Publiques des îles Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié dans le journal officiel du territoire.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Arrêté n° 2023-390 du 31 juillet 2023 portant attribution d'une subvention de fonctionnement au Lycée Professionnel Agricole.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre-Mer ;
Vu le décret n° 2010-1760 du 30 décembre 2010 portant création du Lycée Professionnel Agricole de Wallis et Futuna ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, Administrateur Général, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur du Territoire des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 11 janvier 2021 ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu les autorisations d'engagement et les crédits de paiement délégués par le ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation.
Sur proposition du Directeur des services de l'Agriculture, de la Forêt et de la Pêche ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : objet

Il est attribué et versé sur le compte du Lycée Professionnel Agricole de Wallis et Futuna une subvention d'un montant de **vingt quatre mille huit cent soixante trois euros (24 863 €)** en autorisation d'engagement (AE) et en crédit de paiement (CP) relative au fonctionnement de l'établissement pour notamment permettre le financement des salaires des personnels rémunérés sur budget de l'établissement.

ARTICLE 2 : **Imputation budgétaire**

- centre financier : 0143-R986-R986
- activité : 014301000501
- domaine fonctionnel : 0143-01-05
- centre de coût : AGOU0B6986
- axe ministériel 1 : N

ARTICLE 3 : Compte

Le versement sera effectué à un compte d'imputation ouvert dans les écritures du Payeur des Iles Wallis et Futuna, comptable assignataire de l'Administration Supérieure dont les références figurent ci-dessous :

Domiciliation : Trésor Public – Paierie de Wallis et Futuna

Titulaire du compte : Lycée Professionnel Agricole de Wallis et Futuna

Code banque	Code guichet	N° de compte	Clé RIB
10071	98700	00001000058	08

ARTICLE 4 : Exécution

Le Secrétaire Général du Territoire, le Directeur du Service d'Etat de l'Agriculture, de la Forêt et de la Pêche, le Chef du Service des Finances, le Directeur des Finances Publiques des îles Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié dans le journal officiel du territoire.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Arrêté n° 2023-391 du 31 juillet 2023 relatif à la commission locale d'action sociale et au réseau local d'action sociale des agents du ministère de l'intérieur de l'administration supérieure des Iles Wallis et Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi° 84-16 du 11 juillet 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique ;

Vu le décret n° 2006-21 du 6 janvier 2006 modifié relatif à l'action sociale au bénéfice des personnels de l'État ;
Vu l'arrêté du 10 juillet 2019 relatif à la commission nationale d'action sociale du ministère de l'intérieur ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Hervé JONATHAN en qualité de Préfet, administrateur supérieur des Iles Wallis-et-Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL, en qualité de Secrétaire Général des Iles Wallis-et-Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des Iles Wallis-et- Futuna ;
Vu l'arrêté du ministère de l'intérieur du 3 juin 2022 instituant des comités sociaux d'administration au sein des ministères de l'intérieur et des outre-mer ;
Vu l'arrêté n° 959 bis du 22 décembre 2022 fixant la composition du comité social d'administration de proximité unique de proximité de Wallis-et-Futuna du 8 décembre 2022 ;
Vu l'arrêté n° 2023-06 du 5 janvier 2023 portant désignation des membres du comité social d'administration de proximité unique des agents du ministère de l'intérieur de l'administration supérieure des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu la circulaire du 13 novembre 2019 du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales relative au budget déconcentré d'initiative locale ;
Sur proposition du Secrétaire Général de l'administration supérieure,

ARRÊTE :

Article 1er : Il est créé, à l'administration supérieure des îles Wallis-et-Futuna, une commission locale d'action sociale dont la composition, les attributions et le fonctionnement sont régis par le présent arrêté.

CHAPITRE I – Composition

Article 2 : La commission locale d'action sociale comprend huit membres, représentant les principales organisations syndicales représentatives des personnels du Territoire.

Chaque membre titulaire a un suppléant désigné par une organisation syndicale qui peut siéger lors des travaux, sans voix délibérative.

Les organisations syndicales peuvent désigner des membres pensionnés pour les représenter.

Article 3 : Les sièges sont répartis entre les représentants des personnels exerçant leurs fonctions au sein d'un service implanté sur le territoire de référence, sans distinction du service d'affectation. Le nombre global de sièges attribués à l'ensemble des listes des représentants du personnel sans distinction, est déterminé selon la strate dans laquelle se situe le département.

Dans chaque territoire administratif, tous les agents de l'administration bénéficient de l'action sociale ministérielle.

Article 4 : Les membres du bureau sont, selon le cas :
- le secrétaire général ou un membre du corps préfectoral ;
- le vice-président ;
- le commandant de gendarmerie ou son représentant.

Article 5 : Les membres titulaires et suppléants des organisations syndicales siégeant en assemblée plénière sont désignés par arrêté préfectoral pour une durée de quatre ans.

En cas d'absence définitive, pour quelque cause que ce soit, survenant en cours de mandat, parmi les membres suppléants, l'organisation syndicale concernée désigne un suppléant pour siéger à la commission locale d'action sociale en cas d'absence du membre titulaire. Cette désignation vaut jusqu'au prochain renouvellement de la commission locale d'action sociale.

De nouvelles désignations de membres titulaires ou suppléants peuvent intervenir à la demande des organisations syndicales.
Toute modification de composition fait l'objet d'un arrêté préfectoral.

CHAPITRE II – Attributions

Article 6 : La commission locale d'action sociales élabore, lors de sa première réunion, son règlement intérieur sur la base d'un règlement intérieur-type approuvé par la commission nationale d'action sociale. Elle élit le vice-président puis les membres du bureau.

Article 7 : La commission locale d'action sociale connaît notamment des questions relatives à :
- l'animation et l'exécution dans le Territoire des missions d'action sociale définies sur le plan national ;
- l'utilisation du budget déconcentré d'initiatives locales destiné à l'action sociale locale et l'élaboration du bilan annuel;
- l'initiative de contacts et d'échanges avec les services de l'action sociales des autres administrations et collectivités du département ou du territoire ;
- le suivi du bon fonctionnement du réseau des correspondants de l'action sociale et l'établissement annuel du bilan de son activité.

Article 8 : L'assemblée plénière de la commission locale d'action sociale examine et se prononce sur les rapports d'activité et le bilan financier des acteurs locaux d'action sociale.
Ces rapports sont élaborés par le service des ressources humaines et transmis, après examen, à la commission nationale d'action sociale.

CHAPITRE III – Fonctionnement

Article 9 : La première réunion de la commission locale d'action sociale a lieu au plus tard deux mois après la notification de l'arrêté préfectoral de composition.

Lors de cette séance, il est procédé à l'élection du vice-président puis à l'élection des membres du bureau, conformément aux dispositions du règlement intérieur.

Article 10 : Le préfet, ou son représentant membre du corps préfectoral, préside de droit la commission locale d'action sociale.

Celui-ci remplit une mission permanente d'impulsion, d'orientation et de coordination des actions menées dans le domaine social à l'intention des agents relevant de l'action sociale du ministère, en activité, affectés dan le territoire administratif concerné ou pensionnés y résidant.

Article 11 : Les membres titulaires, autres que de droit, de la commission locale d'action sociale élisent le vice-président.
Cette élection a lieu à bulletin secret, à la majorité absolue au premier tour, à la majorité relative au second tour.
Le mandat du vice-président prend fin en même temps que celui des membres autres que de droit.

Article 12: Le vice-président assiste le président dans toutes ses missions. A cette fin, il bénéficie d'autorisation d'absence dans les conditions fixées par arrêté.

Article 13 : Le secrétariat de la commission locale d'action sociale est assuré par le chef du service des ressources humaines.
Un des membres élus de la commission est désigné pour assurer les fonctions de secrétaire adjoint à chaque séance de la commission.
Après chaque séance de l'assemblée plénière, un procès-verbal est établi et diffusé à l'ensemble des membres dans un délai d'un mois.
Il est désigné par le président de la séance, contresigné par le secrétaire et le secrétaire adjoint.
Ce procès-verbal est approuvé lors de la séance suivante.

Article 14 : L'assemblée plénière de la commission locale d'action sociale se réunit au moins deux fois par an.
Elle peut également être réunie à l'initiative du président ou du quart des membres titulaires des organisations syndicales représentatives des personnels.
Dans ce cas, la demande écrite est adressée au président et précise la ou les questions à inscrire à l'ordre du jour.

Article 15 : L'ordre du jour de chaque réunion, préalablement débattu par le bureau, est arrêté par le président.
Cet ordre du jour, accompagné des documents qui s'y rapportent, est adressé aux membres de la commission locale d'action sociales en même temps que les convocations.

A l'ordre du jour sont adjointes toutes les questions relevant de la compétence de la commission locale d'action sociale dont l'examen est demandé par écrit au président par le quart au moins des représentants des personnels siégeant à la commission.

Article 16 : La commission constitue, à l'initiative de ses membres, des groupes de travail chargés d'approfondir les questions qui lui sont soumises.
Chaque organisation syndicale siégeant à la commission désigne un représentant parmi les membres titulaires ou suppléants de la commission locale d'action sociale pour participer aux groupes de travail.
Le vice-président ou, à défaut, un animateur des représentants des personnels, et le co-animateur membre de l'administration sont chargés de présenter les travaux du groupe de travail au bureau.
L'assemblée plénière se prononce sur les conclusions des travaux de chaque groupe de travail présentées par le bureau.

Article 17 : Le représentant de l'administration, co-animateur en charge du groupe de travail, sur demande d'un de ses membres, invite à participer aux débats toute personne pouvant enrichir les réflexions du groupe de travail. Ces personnes pourront être associées aux travaux, en qualité d'expert.

Article 18 : Le secrétaire général et le chef du service des ressources humaines de l'administration supérieure sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au journal officiel du Territoire des Iles Wallis-et-Futuna.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Arrêté n° 2023-392 du 31 juillet 2023 autorisant le versement du solde de la subvention au budget du Territoire, au titre du Fonds Exceptionnel d'Investissement 2020 pour l'opération relative à « la réhabilitation de logements insalubres » (N° tiers : 2100039866)

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n°61.814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 70-544 du 1er juin 1970 portant délégation des pouvoirs et autorisant les délégués du gouvernement dans certains territoires à déléguer leur signature ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination Monsieur Hervé JONATHAN en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du 7 mai 2021 du ministre de l'Intérieur et du ministre des Outre-mer portant nomination de M. Marc COUTEL, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu la décision n° 2021-386 du 4 juin 2021 constatant l'arrivée sur le territoire de M. Marc COUTEL,

administrateur civil, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu la convention relative à l'attribution d'une subvention de l'Etat au titre du Fonds Exceptionnel d'Investissement – FEI2020 pour le projet « réhabilitation de logements insalubres » signée le 22 juin 2020 et enregistrée au SRE sous le n°232-2020 le 23 juin 2020 ;
Considérant l'état d'avancement de l'opération susvisée ;
Sur proposition du Secrétaire Général

ARRÊTE :

Article 1 : Il est versé le solde de la subvention en crédit de paiement (**CP**), d'un montant de **141 815€ (cent quarante-et-un mille huit cent quinze euros)** soit 16 923 021 FCFP (seize millions neuf cent vingt-trois mille vingt-et-un francs CFP) au budget du Territoire, au titre du Fonds Exceptionnel d'Investissement FEI2020 dans le cadre de l'opération « de réhabilitation de logements insalubres » ;

Article 2 : Ce montant sera imputé sur **l'EJ : 2103020523 ; CF : 0123-D986-D986 ; DF : 0123-08-01 ; ACTIVITE : 012300000801 ; CC : ADSADMS986 ; GM : 10.06.01 ; PCE : 6531270000 ;**

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Wallis et Futuna, le chef du service des Finances et le directeur des finances publiques de Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Arrêté n° 2023-393 du 31 juillet 2023 autorisant le versement d'une première subvention au budget du Territoire, au titre du Fonds Exceptionnel d'Investissement 2021 pour « la résorption de logements insalubres » (N° tiers : 2100039866)

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n°61.814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 70-544 du 1er juin 1970 portant délégation des pouvoirs et autorisant les délégués du gouvernement dans certains territoires à déléguer leur signature ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination Monsieur Hervé JONATHAN en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du 7 mai 2021 du ministre de l'Intérieur et du ministre des Outre-mer portant nomination de M. Marc COUTEL, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu la décision n° 2021-386 du 4 juin 2021 constatant l'arrivée sur le territoire de M. Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu la convention relative à l'attribution d'une subvention de l'Etat au titre du Fonds Exceptionnel d'Investissement – FEI2021 pour le projet de « résorption de logements insalubres » signée le 30 avril 2021 et enregistrée au SRE sous le n°134-2021 le 04 mai 2021 ;
Considérant l'ensemble des pièces justificatives transmises par le service des travaux publics ;
Sur proposition du Secrétaire Général

ARRÊTE :

Article 1 : Il est versé une première subvention en crédit de paiement (**CP**), d'un montant de **123 192€ (cent vingt-trois mille cent quatre-vingt-douze euros)** soit 14 700 716 FCFP (quatorze millions sept cent mille sept cent seize francs CFP) au budget du Territoire, au titre du Fonds Exceptionnel d'Investissement FEI2021 pour les travaux de « résorption de logements insalubres » ;

Article 2 : Ce montant sera imputé sur **l'EJ : 2103020523 ; CF : 0123-D986-D986 ; DF : 0123-08-01 ; ACTIVITE : 012300000801 ; CC : ADSADMS986 ; GM : 10.06.01 ; PCE : 6531270000 ;**

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Wallis et Futuna, le chef du service des Finances et le directeur des finances publiques de Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

DECISIONS

Décision n° 2023-901 du 18 juillet 2023 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **50%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Paris/Futuna,** en classe économique pour le retour définitif **2023** de l'étudiante **LIE Rosine** étudiante en **1ère année de BTS Banque au Lycée Porte Océane- Le Havre (76).**

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2023-902 du 18 juillet 2023 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre de l'aide à la mobilité étudiante.

Est pris en charge à hauteur de **50 %**, le titre de transport aérien sur le trajet **Paris/Futuna** en classe économique pour le retour définitif 2023 de l'étudiante **LIE Rosine** étudiant en **1ère année de BTS Banque au Lycée Porte Océane – Le Havre (76).**

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 2 – s/rub : 203- Nature : 6245

Décision n° 2023-906 du 20 juillet 2023 accordant l'aide à la continuité territoriale à Madame SALUSA Losa.

Il est octroyé une aide forfaitaire à Madame SALUSA Losa, née le 12/02/1968 à Wallis demeurant à Falaleu - Hahake - Wallis pour son voyage Wallis/Paris/Wallis.

Le montant de l'aide est de 147 375 Fcfp soit 1 235 €

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix. Le règlement se fera sur présentation de la facture acquittée et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90, S/Rubrique 903, nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2023.
L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget du territoire.

Décision n° 2023-907 du 20 juillet 2023 accordant l'aide à la continuité territoriale à Monsieur SUVE Amasio.

Il est octroyé une aide forfaitaire à Monsieur SUVE Amasio, né le 06/12/2002 à Wallis demeurant à Vaitupu - Hihifo - Wallis pour son voyage Wallis/Paris/Wallis.

Le montant de l'aide est de 147 375 Fcfp soit 1 235 €

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix. Le règlement se fera sur présentation de la facture acquittée et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90, S/Rubrique 903, nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2023.
L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget du territoire.

Décision n° 2023-908 du 20 juillet 2023 accordant l'aide à la continuité territoriale à Mademoiselle TUFELE Nirvana.

Il est octroyé une aide forfaitaire à Mademoiselle TUFELE Nirvana, née le 02/03/1994 à Futuna, demeurant à Sisia - Ono - Alo - Futuna, pour son voyage Futuna/Paris/Futuna.

Le montant de l'aide est de 147 375 FCFP soit 1 235€

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix. Le règlement se fera sur présentation de la facture acquittée et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90, S/Rubrique 903, nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2023.
L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget du territoire.

Décision n° 2023-909 du 20 juillet 2023 accordant l'aide à la continuité territoriale à Madame LAUHEA vve. KUKUVALU Pelenatita, son neveu Silivio et son petit fils Jonathan.

Il est octroyé une aide forfaitaire à Madame LAUHEA vve. KUKUVALU Pelenatita, née le 02/09/1960 à Wallis, son neveu Monsieur LAUHEA Silivio, né le 03/05/1976 à Nouméa (Nouvelle-Calédonie) et son petit fils Monsieur TOFATA Jonathan, Filikakau, Petelo Fia Poto ki Tua demeurant à Mata'utu - Hahake - Wallis pour leur voyage Wallis/Paris/Wallis.

Le montant total de l'aide est de 147 375 x 3 = 442 125 Fcfp soit 3 705,01 €

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix. Le règlement se fera sur présentation de la facture acquittée et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90, S/Rubrique 903, nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2023.
L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget du territoire.

Décision n° 2023-910 du 20 juillet 2023 accordant l'aide à la continuité territoriale à Madame Madame HEAFALA ép. IKAUNO Sefolosa, Stéphanie, Thérésa.

Il est octroyé une aide forfaitaire à Madame HEAFALA ép. IKAUNO Sefolosa, Stéphanie, Thérésa, née le 30/10/1990 à Wallis demeurant à Utufua - Mua - Wallis pour son voyage Wallis/Paris/Wallis.

Le montant de l'aide est de 147 375 Fcfp soit 1 235 €

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix. Le règlement se fera sur présentation de la facture acquittée et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90, S/Rubrique 903, nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2023.
L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget du territoire.

Décision n° 2023-911 du 20 juillet 2023 accordant l'aide à la continuité territoriale à Monsieur et Madame PAAGALUA Giovanny et leur fille.

Il est octroyé une aide à la continuité territoriale à Monsieur PAAGALUA Giovanny, né le 08/04/1991 à Wallis, son épouse Madame LIKAFIA ép. PAAGALUA Alexia, Malia, Losa, Halaitefutu, née le 16/08/1991 à Wallis et leur fille Mademoiselle PAAGALUA Leonia,

Valeleia, Ashley, Fakatauhau-Mooni, née le 22/06/2015 à Cherbourg-Octeville (France), demeurant à 42 rue de l'Eventail - 72000 LE MANS - FRANCE, pour leur voyage Paris/Wallis/Paris.

Le montant total de l'aide est de 147 375 x 3 = 442 125 Fcfp soit 3 705,01 €

Cette aide sera versée à M. PAAGALUA Giovanny, sur le compte ouvert à LA BANQUE POSTALE - CENTRE FINANCIER 13900 MARSEILLE CEDEX 20.

Le versement sera imputé sur le Chapitre 939, Fonction 90 ; S/Rubrique 903 ; Nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2023.

Décision n° 2023-912 du 20 juillet 2023 relative à la prise en charge du titre de transport d'un(e) stagiaire de la formation professionnelle.

Est accordé, à **Mademoiselle AKILANO Sandrine**, stagiaire de la formation professionnelle, un titre de transport sur le trajet, **Paris/Wallis**, en classe économique.
L'intéressée a suivi la formation en Alternance pour préparer la Licence Professionnelle de Sciences, Technologie, Santé, mention Métier de l'Informatique Applications Web (MIAW), à l'Institut Universitaire de Technologie d'Evry – France, session 2021/2022.

La dépense sera acquittée au vu de la facture présentée par le prestataire de service sur la base de l'article 1er.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget Territorial de l'Exercice 2023 – Fonction 60 – Sous Rubrique 603 – Nature 6245 – Enveloppe 12082 – Chapitre 936.

Décision n° 2023-913 du 20 juillet 2023 portant l'aide aux familles d'accueil des élèves externes et demi-pensionnaires boursiers poursuivant leur scolarité dans les établissements scolaires de la Nouvelle-Calédonie pour l'année scolaire 2023.

Conformément aux dispositions des délibérations n°49/AT/2009 et n°50/AT/2009 susvisées, l'aide aux familles d'accueil est attribuée à **M. et Mme TAKANIKO Petelo Sanele et KILIKILI Chelsea**, correspondants de l'élève boursier **TAKANIKO Sitonio**, scolarisé en T BP TCI, en qualité d'externe au Lycée Polyvalent Jules Garnier en Nouvelle-Calédonie.

Il convient donc de leur payer la somme de **Cinquante et un mille francs** (51 000 F cfp) correspondant au versement des mois de juin, juillet, août 2023 sur le compte domicilié à la Banque de Nouvelle-Calédonie.

La dépense résultant de la présente décision est imputable sur le Budget du Territoire – Fonc : 22 s/rubr : 220 nature : 65221.

Décision n° 2023-914 du 20 juillet 2023 portant l'aide aux familles d'accueil des élèves externes et demi-pensionnaires boursiers poursuivant leur scolarité dans les établissements scolaires de la Nouvelle-Calédonie pour l'année scolaire 2023.

Conformément aux dispositions des délibérations n°49/AT/2009 et n°50/AT/2009 susvisées, l'aide aux familles d'accueil est attribuée à **M. et Mme TAKANIKO Petelo Sanele et KILIKILI Chelsea**, correspondants de l'élève boursier **TAKANIKO Lolomai**, scolarisé en 1 BP MVPM, en qualité de demi-pensionnaire au Lycée Polyvalent Jules Garnier en Nouvelle-Calédonie.

Il convient donc de leur payer la somme de **Trente mille francs** (30 000 F cfp) correspondant au versement des mois de juin, juillet, août 2023 sur le compte domicilié à la Banque de Nouvelle-Calédonie.

La dépense résultant de la présente décision est imputable sur le Budget du Territoire – Fonc : 22 s/rubr : 220 nature : 65221.

Décision n° 2023-915 du 24 juillet 2023 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre de l'aide à la mobilité étudiante.

Est pris en charge à hauteur de **50%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Wallis/Paris** en classe économique pour la **rentrée scolaire 2023/2024** de l'étudiante **TRANTY Daphné** poursuivant ses études en **1ère année de BTS Cybersécurité informatique et réseaux électroniques au Lycée De Lattre de Tassigny.**

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 2 – s/rub : 203- Nature : 6245

Décision n° 2023-916 du 24 juillet 2023 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Nouméa/Wallis,** en classe économique pour le retour définitif de l'étudiante **FILIMOEHALA Marie Loris** étudiante en **3ème année de Licence Economique et Gestion à l'Université de Nouvelle-Calédonie en 2023.**

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2023-917 du 24 juillet 2023 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Futuna/Toulouse,** en classe économique pour la **rentrée universitaire 2023/2024** de l'étudiante **LIKUVALU Maliafaga** poursuivant ses études en **1ère année de Management en Hôtellerie et Restauration au Lycée Chambre Com et Industrie – Boulazac Isle Manoire (24).**

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2023-919 du 24 juillet 2023 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Paris/Futuna,** en classe économique pour les **vacances universitaires 2022-2023** de l'étudiante **TAALO Thérésa** étudiante en **Licence pro sciences technologies santé à l'Université Catholique de Lille (59).**

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2023-920 du 24 juillet 2023 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Paris/Wallis,** en classe économique pour les vacances universitaires 2022-2023 de l'étudiant **FILITIKA Emmanuel** étudiant en **3ème année d'Ingénieur de l'Ecole à l'ECAM-EPMI – Cergy Pontoise (95).**

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2023-921 du 24 juillet 2023 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre de l'aide à la mobilité étudiante.

Est pris en charge à hauteur de **50%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Paris/Wallis,** en classe économique pour les **vacances universitaires 2022/2023** de l'étudiant **FILITIKA Emmanuel** étudiant en **3ème année d'Ingénieur d'ecole à l'ECAM-EPMI – Cergy Pontoise (95).**

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 2 – s/rub : 203- Nature : 6245

Décision n° 2023-922 du 24 juillet 2023 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Clermont-Ferrand/Wallis,** en classe économique pour les vacances universitaires 2022-2023 de l'étudiante **ULUTUIPALELEI Maulifaigata'a** étudiante en **2ème année de BUT Biologie Médicale à l'IUT de Clermont-Auvergne Aubière.**

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2023-923 du 24 juillet 2023 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **50%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Wallis/Bordeaux,** en classe économique pour la **rentrée scolaire 2023/2024** de l'étudiante **HENSEN Evenise** poursuivant ses études en **1ère année de BTS Négociation et Digitalisation de la Relation Client au Lycée Jean-Baptiste le Taillandier (35).**

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2023-924 du 24 juillet 2023 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre de l'aide à la mobilité étudiante.

Est pris en charge à hauteur de **50%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Wallis/Bordeaux** en classe économique pour la **rentrée universitaire 2023/2024** de l'étudiante **HENSEN Evenise** poursuivant ses études en **1ère année de BTS Négociation et Digitalisation de la Relation Client au Lycée Jean-Baptiste Le Taillandier (35).**

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 2 – s/rub : 203- Nature : 6245

Décision n° 2023-925 du 24 juillet 2023 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Futuna/Nantes,** en classe économique pour la **rentrée universitaire 2023/2024** de l'étudiante **TAKANIKO Yseilei** poursuivant ses études en **1ère année de Licence Information et communication à l'Université Catholique de l'Ouest-Niort (79).**

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2023-926 du 24 juillet 2023 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Futuna/Bordeaux,** en classe économique pour la **rentrée universitaire 2023/2024** de l'étudiant **KATOA Ateli** poursuivant ses études en **1ère année de Licence Physique Chimie à l'université de Pau et des Pays de l'Adour -Pau (64).**

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2023-927 du 24 juillet 2023 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **50%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Futuna/Paris,** en classe économique pour la **rentrée universitaire 2023/2024** de l'étudiante **MASEI Célestine** poursuivant ses études en **1ère année de Master du Programme Grande École à l'École de commerce TBS Education à Toulouse.**

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2023-928 du 24 juillet 2023 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre de l'aide à la mobilité étudiante.

Est pris en charge à hauteur de **50%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Futuna/Paris** en classe économique pour la **rentrée universitaire 2023/2024** de l'étudiante **MASEI Celestine** poursuivant ses études en **1ère année de Master du Programme Grande École à l'École de commerce TBS Education à Toulouse.**

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 2 – s/rub : 203- Nature : 6245

Décision n° 2023-929 du 24 juillet 2023 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Futuna/Nantes,** en classe économique pour la **rentrée universitaire 2023/2024** de l'étudiant **MOEFANA Soane Malia** poursuivant ses études en **1ère année Licence Mathématiques et Informatique appliquées aux sciences humaines et sociales à la Faculté Libres de l'Ouest- Angers (49).**

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2023-930 du 24 juillet 2023 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Futuna/Paris,** en classe économique pour la **rentrée scolaire 2023/2024** de l'étudiante **MOEFANA Malia Tenisia** poursuivant ses études en **1ère année de BTS Négociation et digitalisation de la relation client au Lycée Leclerc Navarre (61).**

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2023-931 du 24 juillet 2023 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Futuna/Toulouse,** en classe économique pour la **rentrée scolaire 2023/2024** de l'étudiant **NAU Atelea** poursuivant ses études en **1ère année de BTS Maintenance des véhicules au Lycée Joesph Gallieni (31).**

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2023-932 du 24 juillet 2023 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Futuna/Toulouse,** en classe économique pour la **rentrée scolaire 2023/2024** de l'étudiant **TAKASI Loïc** poursuivant ses études en **1ère année de BTS Génie des équipements agricoles au Lycée d'enseignement général et technologique agricole d'Ondes (31).**

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2023-933 du 24 juillet 2023 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Wallis/Nice,** en classe économique pour la **rentrée universitaire 2023/2024** de l'étudiante **TIMO Sesilia** poursuivant ses études en **1ère année de Licence Sciences de la Terre à l'Université Savoie Mont Blanc- Bourget-du-Lac (73).**

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2023-934 du 24 juillet 2023 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Futuna/Paris,** en classe économique pour la **rentrée scolaire 2023/2024** de l'étudiante **PAGATELE Elisapeta** poursuivant ses études en **1ère année de BTS Support à l'action managériale au Lycée Dupuy De Lôme (56).**

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2023-935 du 24 juillet 2023 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Wallis/Paris,** en classe économique pour la **rentrée universitaire 2023/2024** de l'étudiante **KAIGA Salome** poursuivant ses études en **1ère année de Licence Physique à l'Université Paris-Est-Créteil Val de Marne- Paris (12).**

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2023-941 du 24 juillet 2023 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre de l'aide à la mobilité étudiante.

Est pris en charge à hauteur de **50%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Wallis/Montpellier** en classe économique pour la **rentrée scolaire 2023/2024** de l'étudiante **UVEAKOVI Axelle** poursuivant ses études en **2ème année de BTS ESF au Lycée Privé Turgot- Montpellier (34).**

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 2 – s/rub : 203- Nature : 6245

Décision n° 2023-942 du 24 juillet 2023 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **50%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Wallis/Paris,** en classe économique pour la **rentrée universitaire 2023/2024** de l'étudiante **TUFELE Prescillya** poursuivant ses études en **2ème année de Classe préparatoire Scientifique SI au Lycée Jean XXIII – Montigny (57).**

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2023-943 du 24 juillet 2023 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre de l'aide à la mobilité étudiante.

Est pris en charge à hauteur de **50%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Wallis/Paris** en classe économique pour la **rentrée universitaire 2023/2024** de l'étudiante **TUFELE Prescillya** poursuivant ses études en **2ème année de Classe préparatoire Scientifique SI au Lycée Jean XXIII -Montigny (57).**

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 2 – s/rub : 203- Nature : 6245

Décision n° 2023-944 du 24 juillet 2023 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **50%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Wallis/Paris,** en classe économique pour la **rentrée universitaire 2023/2024** de l'étudiante **PECHBERTY Alyssia** poursuivant ses études en **2ème année de Master MEEF Education physique et sportive à l'Université de Lorraine.**

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2023-945 du 24 juillet 2023 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre de l'aide à la mobilité étudiante.

Est pris en charge à hauteur de **50%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Wallis/Paris** en classe économique pour la **rentrée universitaire 2023/2024** de l'étudiante **PECHBERTY Alyssia** poursuivant ses études en **2ème année de Master MEEF Education physique et sportive à l'Université de Lorraine.**

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 2 – s/rub : 203- Nature : 6245

Décision n° 2023-946 du 24 juillet 2023 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Futuna/Paris,** en classe économique pour la **rentrée universitaire 2023/2024** de l'étudiante **MANUOHALALO Isabelle** poursuivant ses études en **1ère année de CPGE-MPSI au Lycée polyvalent privé La Salle (59)**

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2023-947 du 24 juillet 2023 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Futuna/Belfort,** en classe économique pour la **rentrée universitaire 2023/2024** de l'étudiante **SEKEME Soana** poursuivant ses études en **1ère année de Licence STAPS à l'Université de Franche-Comté.**

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2023-948 du 25 juillet 2023 portant attribution des bourses territoriales d'enseignement secondaire sur critères sociaux à des élèves poursuivant leur scolarité en Métropole durant l'année scolaire 2023-2024.

Sont attribuées des bourses territoriales d'enseignement secondaire aux élèves cités sur les listes récapitulatives ci-jointes, durant dix mois (de septembre 2023 à juin 2024). Le montant de la bourse est versé trimestriellement et est conditionné par la production du certificat de scolarité, d'un relevé d'identité bancaire ou postal et de l'état nominatif de présence.

Les intéressé(e)s bénéficient également :
- **pour les nouveaux boursiers** : de l'indemnité de premier équipement et de l'allocation « frais de trousseau » ;
- **pour les anciens boursiers** : de l'allocation « frais de trousseau » exclusivement.

Les dépenses résultant de la présente décision sont imputables sur le Budget du Territoire – Fonc : 22 s/rubr : 220 nature : 6513.

Les frais de transport aérien sur le trajet Futuna-Wallis/Métropole/Wallis-Futuna sont imputables sur le Budget Etat – Programme 214.

La présente décision prend effet à compter du jeudi 13 juillet 2023.

MÉTROPOLE
ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

A) RENOUVELLEMENT DE BOURSES TERRITORIALES SUR CRITÈRES SOCIAUX
ANNÉE : 2023/2024

					Études suivies en 2022/2023		Études envisagées en 2023/2024			
N°	Noms	Prénoms	Né(e) le	O	Classe	Ets	Classe	Ets	Échelon	Avis commission des bourses
1	FANENE	Pierre-Chanel	05/02/06	AL	1 BP Métiers du pilotage et de la maintenance d'installations automatisées	LP Emile Zola – Hennebont (56)	T BP Métiers du pilotage et de la maintenance d'installations automatisées	LP Emile Zola – Hennebont (56)	**05**	**Favorable sr passage en classe supérieure confirmée et dossier complet.**

2	IVA	Viane Lagavaka	19/03/04	AL	1 BP ORGO (Organisation et Réalisation du Gros Oeuvres)	LP Gaudier Brzeska – Orléans (45)	T BP ORGO (Organisation et Réalisation du Gros Oeuvres)	LP Gaudier Brzeska – Orléans (45)	**07**	**Favorable sr passage en classe supérieure confirmée et dossier complet.**
3	MANUOHALALO	Selelina	11/11/05	AL	1 ère G Option Arts Cinéma Audiovisuel	Lycée Stanislas-Wissembourg (67)	T G Option Arts Cinéma Audiovisuel	Lycée Stanislas-Wissembourg (67)	**01**	**Favorable sr passage en classe supérieure confirmée et dossier complet.**
4	NAU	Soane	07/02/06	AL	2 BP Métier du pilotage et de la Maintenance des Installations Automatisés	Lycée Emile Zola – Hennebont (56)	1 BP Métier du pilotage et de la Maintenance des Installations Automatisés	Lycée Emile Zola – Hennebont (56)	**07**	**Favorable sr passage en classe supérieure confirmée et dossier complet.**

MÉTROPOLE
ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

A) NOUVELLES DEMANDES DE BOURSE TERRITORIALE SUR CRITÈRES SOCIAUX
ANNÉE : 2023 / 2024

1/ WALLIS

					Études suivies en 2022-2023		Études envisagées en 2023-2024			
N°	**Nom(s)**	**Prénom(s)**	**Né(e) le**	**O**	**Classe**	**Etab**	**Classe**	**Etab**	**Échelon**	**Avis commission des bourses**
1	BENARD	Davanyll	29/03/05	MU	T CAP MMVF (Métier de la Mode et du Vêtement Flou)	Collège de Lano Alofivai	2 BP MMVF (Métier de la Mode – Vêtement Flou)	LP Myriam – Toulouse (31)	**06**	**Favorable sr inscription confirmée et dossier complet.**
2	MANUOFIUA	Malumaimua	18/11/07	HA	3è G	Collège de Lano Alofivai	2 BP TMA (Technicien Menuisier Agenceur)	LP Freyssinet – Saint-Brieuc (22)	**01**	**Favorable sr inscription confirmée et dossier complet.**
3	TUFELE	Sébastien Tuamoaliki	13/05/05	HA	T CAP Menuiserie	Collège de Lano Alofivai	2 BP TCB (Technicien Constructeur Bois)	LP du Bâtiment Le Sidobre – CASTRE (81)	**07**	**Favorable sr inscription confirmée et dossier complet.**

MÉTROPOLE
ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

B) NOUVELLES DEMANDES DE BOURSE TERRITORIALE SUR CRITÈRES SOCIAUX
ANNÉE : 2023 / 2024

2/ FUTUNA

					Études suivies en 2022-2023		Études envisagées en 2023-2024			
N°	**Nom(s)**	**Prénom(s)**	**Né(e) le**	**O**	**Classe**	**Etab**	**Classe**	**Etab**	**Échelon**	**Avis commission des bourses**
1	AFUTOGA	Stécy	15/09/06	Al	2nde Générale	Collège de Sisia	1 ST2S	Lycée Réaumur et Buron – Laval (53)	**07**	**Favorable sr inscription confirmée et dossier complet.**
2	FULILAGI	Toma	06/08/04	Si	T CAP MVA	Lycée d'État de WF	2 BP MVA option VP	LP Jean Vigo - Millau (12)	**0**	**Favorable sr inscription confirmée et dossier complet.**

Décision n° 2023-949 du 25 juillet 2023 portant attribution des bourses territoriales d'enseignement supérieur sur critères sociaux à des étudiants poursuivant leur scolarité en Métropole durant l'année universitaire 2023-2024.

Sont attribuées des bourses territoriales d'enseignement supérieur aux étudiants figurant dans le tableau ci-joint annexé, durant douze mois (de septembre 2023 à août 2024). Le montant de la bourse est versé trimestriellement et est conditionné par la production du certificat de scolarité, d'un relevé d'identité bancaire ou postal et de l'état nominatif de présence.

Le paiement de la 4ème fraction et de l'allocation de vacances « forfait été » est conditionné par la production des résultats d'examen de la 1ère session. Ne bénéficieront pas de l'allocation de vacances « forfait été », les étudiants présents physiquement sur le Territoire pendant les vacances scolaires.

Les intéressé(e)s bénéficient également :

- **pour les nouveaux boursiers** : de l'indemnité de premier équipement et de l'allocation « frais de trousseau » ;
- **pour les anciens boursiers** : de l'allocation « frais de trousseau » exclusivement.

Les dépenses résultant de la présente décision sont imputables sur le Budget du Territoire – Fonc 23 s/rubr 230 nature 6513.

Les frais de transport aérien sur le trajet Futuna-Wallis/Métropole ainsi que le voyage retour à la fin des études sont imputables sur le Budget Territorial – Fonc 23 s/rubr 230 nature 6245.

La présente décision prend effet à compter du jeudi 13 juillet 2023.

MÉTROPOLE
ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

B) NOUVELLES DEMANDES DE BOURSE TERRITORIALE SUR CRITÈRES SOCIAUX

ANNÉE : 2023 / 2024

1 – WALLIS

					ANNÉE 2022/2023		ANNÉE 2023/2024			
N°	Noms	Prénoms	Né(e) le	O	Classe	Ets	Classe	Éts	Échelon	Avis Commission des bourses
1	BEAUVILAIN	Vatéa	02/09/03	MU	Stage linguistique	Ecole EF Auckland	1ère année Bachelor Hôtellerie	École Internationale TUNON – Strasbourg (67)	**0**	**Favorable sr inscription confirmée, contrôle non cumul de bourse et dossier complet.**
2	FELOMAKI	Elemani	16/12/04	HA	Non scolarisé	Non scolarisé	Licence 1 STAPS	Université de Rennes – Rennes (35)	**6**	**Favorable sr inscription confirmée, contrôle non cumul de bourse et dossier complet.**
3	FOLITAU	Sosefo	23/05/03	HA	T BP MELEC	Lycée de Wallis et Futuna	BTS 1 Maintenance des systèmes – Option A : Système de production	Lycée Antonin ARTAUD – Marseille (13)	**5**	**Favorable sr inscription confirmée, contrôle non cumul de bourse et dossier complet.**
4	KAIGA	Salomé	24/04/05	HA	T G	Lycée de Wallis et Futuna	Licence 1 SVT	Université de Lille – (59)	**2**	**Favorable sr inscription confirmée, contrôle non cumul de bourse et dossier complet.**
5	TUFALE	JACINTH	17/04/05	HA	T BP COMMERCE	Lycée de Wallis et Futuna	BTS 1 NDRC (Négociation et Digitalisation de la Relation Client)	LP Gabriel Péri – Toulouse (31)	**7**	**Favorable sr inscription confirmée, contrôle non cumul de bourse et dossier complet.**
6	VAKASIUOLA	CHELSEA PATRICIA	29/04/04	MU	Non scolarisée	Non scolarisée	B.U.T 1 Génie Chimique (Bachelor Universitaire de Technologie)	IUT de Lorient (56)	**1**	**Favorable sr inscription confirmée, contrôle non cumul de bourse et dossier complet.**

MÉTROPOLE
ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

B) NOUVELLES DEMANDES DE BOURSES TERRITORIALE SUR CRITÈRES SOCIAUX

ANNÉE : 2023 / 2024

2 – FUTUNA

ANNÉE 2022/2023	ANNÉE 2023/2024

N°	Noms	Prénoms	Né(e) le	O	Classe	Ets	Classe	Ets	Échelon	Avis Commission des bourses
1	ATUVASA	Kamila	25-02-03	Si	Non scolarisée	Non scolarisée	BTS 1 Gestion de l'eau	LEGTA Théodore Monod – Le Rheu (35)	**0**	**Favorable sr inscription confirmée, contrôle non cumul de bourses et dossier complet.**
2	LIKUVALU	M.Seifau	01-10-04	Al	T STMG	LWF	Licence 1 LEA – Anglais/Espagnol	UNIV de Bordeaux Montaigne – Pessac (33)	**7**	**Favorable sr inscription confirmée, contrôle non cumul de bourses et dossier complet.**
3	SEKEME	Soana Toga Falakula	14-03-05	Si	T G	LWF	Licence 1 STAPS	Univ Franche-Comté – Besançon (25)	**7**	**Favorable sr inscription confirmée, contrôle non cumul de bourses et dossier complet.**
4	TAKASI	Loïc	05-06-02	Al	T BP Agroéquipement	LPA Vaimoana	BTS 1 Agricole – Génie des équipements agricoles	LEGTA d'Ondes (31)	**7**	**Favorable sr inscription confirmée, contrôle non cumul de bourses et dossier complet.**

Décision n° 2023-950 du 27 juillet 2023 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **50 %**, le titre de transport aérien sur le trajet **Paris/Futuna** en classe économique pour le retour définitif 2023 de l'étudiant **TUATAANE Apisai** étudiant en **DU Accès à l'enseignement supérieur à l'IUT de Montpellier (34).**

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2023-951 du 27 juillet 2023 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre de l'aide à la mobilité étudiante.

Est pris en charge à hauteur de **50 %**, le titre de transport aérien sur le trajet **Paris/Futuna** en classe économique pour le retour définitif 2023 de l'étudiant **TUATAANE Apisai** étudiant en **DU Accès à l'enseignement supérieur à l'IUT de Montpellier (34).**

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 2 – s/rub : 203- Nature : 6245

Décision n° 2023-952 du 27 juillet 2023 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Wallis/Nantes,** en classe économique pour la **rentrée universitaire 2023/2024** de l'étudiante **VAKASIUOLA Chelsea** poursuivant ses études en **1ère année de BUT Génie chimique des procédés à l'IUT de Lorient (56).**

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2023-953 du 27 juillet 2023 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet Nouméa/Montpellier, en classe économique pour la **rentrée universitaire 2023/2024** de l'étudiant **FALELAVAKI François** poursuivant ses études en **1ère année de Licence STAPS à Aix-Marseille Université.**

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2023-954 du 27 juillet 2023 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet Rennes/Wallis, en classe économique pour les vacances universitaires 2022-2023 de l'étudiant **NIAMAZOCK MEKANE Sosefo** étudiante en **2ème année de BUT Biologie Médicale à l'IUT de Clermont-Auvergne Aubière.**

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2023-955 du 27 juillet 2023 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet **NOUMEA/FUTUNA/NOUMEA,** en classe économique pour le stage professionnel de l'étudiante **VALAO Romanella** étudiante en **2ème année de BTS Management Commercial Opérationnel au Lycée Laperouse.**

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2023-956 du 27 juillet 2023 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est remboursé à hauteur de **100% à Mlle MAITUKU Pasikavaia** étudiante en **2ème année de BTS Commerce International au lycée Lapérouse en Nlle Calédonie,** son titre de transport aérien en classe économique sur le trajet **Futuna/Nouméa** pour la rentrée universitaire 2023.

L'intéressée ayant avancé l'achat de son billet, il convient de rembourser sur son compte domicilié à la **Banque postale de Nouméa**, la somme de **58 300 xpf** correspondant au tarif étudiant du billet d'avion aller simple.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2023-957 du 27 juillet 2023 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est remboursé à hauteur de **100% à MR MAITUKU Galutauava** étudiant en **2ème année de BTS MET. DES SERV A L'ENVIRONNEMENT au lycée Polyvalent du Mont-Dore en Nlle Calédonie,** son titre de transport aérien en classe économique sur le trajet **Futuna/Nouméa** pour la rentrée universitaire 2023.

L'intéressée ayant avancé l'achat de son billet, il convient de rembourser sur son compte domicilié à la **BPS Narbonne St Crescent - 00042**, la somme de **58 300 xpf** correspondant au tarif étudiant du billet d'avion aller simple.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2023-958 du 27 juillet 2023 accordant l'aide à la continuité territoriale à Monsieur et Madame TUFELE Soane.

Il est octroyé une aide forfaitaire à Monsieur TUFELE Soane, né le 18/09/1963 à Futuna et Madame LIKUVALU ép. TUFELE Apolina, née le 08/07/2017 à Futuna, demeurant à Ono - Alo - Futuna, pour leur voyage Futuna/Paris/Futuna.

Le montant total de l'aide est de 147 375 x 2 = 294 750 FCFP soit 2 470 €

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix. Le règlement se fera sur présentation de la facture acquittée et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90, S/Rubrique 903, nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2023.
L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget du territoire.

Décision n° 2023-959 du 27 juillet 2023 accordant l'aide à la continuité territoriale à Monsieur GILLET Pascal, Albert, Marie.

Il est octroyé une aide forfaitaire à Monsieur GILLET Pascal, Albert, Marie, né le 25/01/1963 à Brest (France), demeurant à Vele - Alo - Futuna, pour son voyage Futuna/Paris/Futuna.

Le montant de l'aide est de 147 375 FCFP soit 1 235€

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix. Le règlement se fera sur présentation de la facture acquittée et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90, S/Rubrique 903, nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2023.
L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget du territoire.

Décision n° 2023-960 du 27 juillet 2023 accordant l'aide à la continuité territoriale à Mademoiselle LAURENT Marine, Lupe, Eva, Maitoga.

Il est octroyé une aide forfaitaire à Mademoiselle LAURENT Marine, Lupe, Eva, Maitoga, née le 26/09/2005 à Wallis demeurant à Utufua - Mua - Wallis pour son voyage Wallis/Paris/Wallis.

Le montant de l'aide est de 147 375 Fcfp soit 1 235 €

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix. Le règlement se fera sur présentation de la facture acquittée et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90, S/Rubrique 903, nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2023.
L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget du territoire.

Décision n° 2023-961 du 27 juillet 2023 accordant l'aide à la continuité territoriale à Monsieur et Madame ULUI Hauhefoou, Taugaika.

Il est octroyé une aide forfaitaire à Monsieur ULUI Hauhefoou, Taugaika, Eliko, né le 24/09/1986 à Wallis et son épouse Madame MANUFEKAI ép. ULUI Patricia, née le 27/12/1982 à Nouméa (Nouvelle-Calédonie), demeurant à Utufua - Mua - Wallis pour leur voyage Wallis/Paris/Wallis.

Le montant total de l'aide est de 147 375 x 2 = 294 750 Fcfp soit 2 470 €

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix. Le règlement se fera sur présentation de la facture acquittée et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90, S/Rubrique 903, nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2023.
L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget du territoire.

Décision n° 2023-962 du 27 juillet 2023 accordant l'aide à la continuité territoriale à Mademoiselle TUFELE Malia Fakaleleu.

Il est octroyé une aide forfaitaire à Mademoiselle TUFELE Malia Fakalelu, née le 21/10/1973 à Wallis,

demeurant à Falalu - Hahake - Wallis pour son voyage Wallis/Rennes/Wallis.

Le montant de l'aide est de 147 375 Fcfp soit 1 235 €

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix. Le règlement se fera sur présentation de la facture acquittée et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90, S/Rubrique 903, nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2023.
L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget du territoire.

Décision n° 2023-963 du 27 juillet 2023 accordant l'aide à la continuité territoriale à Monsieur FENUAFANOTE Silipeleto

Il est octroyé une aide à la continuité territoriale à Monsieur FENUAFANOTE Silipeleto, né le 03/06/1981 à Wallis, demeurant à 24 rue Antoine Condorcet - 56000 VANNES - FRANCE, pour son voyage Paris/Wallis/Paris.

Le montant de l'aide est de 147 375 Fcfp soit 1 235 €

Cette aide sera versée à l'Agence de voyage « WALLIS VOYAGES » à la BWF domiciliée à Mata'utu - Hahake – WALLIS.

Le versement sera imputé sur le Chapitre 939, Fonction 90 ; S/Rubrique 903 ; Nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2023.

Décision n° 2023-964 du 27 juillet 2023 accordant l'aide à la continuité territoriale à Mademoiselle UVEAKOVI Tolifili, Sinokula.

Il est octroyé une aide à la continuité territoriale à Mademoiselle UVEAKOVI Tolifili, Sinokula, née le 28/03/2001 à Wallis, demeurant à Halalo - Mua - Wallis, pour son voyage Paris/Wallis/Paris.

Le montant de l'aide est de 147 375 Fcfp soit 1 235 €

Cette aide sera versée à l'Agence de voyage « WALLIS VOYAGES » à la BWF domiciliée à Mata'utu - Hahake – WALLIS.

Le versement sera imputé sur le Chapitre 939, Fonction 90 ; S/Rubrique 903 ; Nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2023.

Décision n° 2023-965 du 27 juillet 2023 accordant l'aide à la continuité territoriale à Madame TAUGAMOA ép. TOTELE Monika.

Il est octroyé une aide forfaitaire à Madame TAUGAMOA ép. TOTELE Monika, née le 02/02/1978 à Futuna, demeurant à Leava - Sigave - Futuna, pour son voyage Futuna/Paris/Futuna.

Le montant de l'aide est de 147 375 FCFP soit 1 235€

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix. Le règlement se fera sur présentation de la facture acquittée et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90, S/Rubrique 903, nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2023.
L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget du territoire.

Décisions n° 2023-966 à 2023-979 des 27 et 31 juillet 2023 non publiables dans le Journal Officiel du Territoire des îles Wallis et Futuna.

Décision n° 2023-980 du 31 juillet 2023 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Nantes/Futuna,** en classe économique pour les vacances universitaires 2022-2023 de l'étudiante **POOI Edwige** inscrite en **1ère année Licence AES à l'Université de Rennes 2 (35).**

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2023-981 du 31 juillet 2023 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Futuna/Lyon,** en classe économique pour la **rentrée universitaire 2023/2024** de l'étudiante **FANENE Malia Emanuela** poursuivant ses études en **1ère année de Licence LLCER à l'Université Jean-Moulin Lyon 3 (69).**

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2023-982 du 31 juillet 2023 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Futuna/Paris,** en classe économique pour la **rentrée universitaire 2023/2024** de l'étudiante **SAVEA Haukilagi** poursuivant ses études en **2ème année de Licence LEA à l'Université de Limoges.**

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2023-983 du 31 juillet 2023 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Futuna/Montpellier,** en classe économique pour la **rentrée universitaire 2023/2024** de l'étudiante **MASEI Eden** poursuivant ses études en **2ème année de Licence LLCER à l'Université Paul-Valéry.**

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2023-984 du 31 juillet 2023 relative à la prise en charge du titre de transport d'un(e) stagiaire de la formation professionnelle.

Est accordé à **Monsieur MANUFEKAI Chisto**, un titre de transport sur le trajet Wallis/Paris en classe économique.
L'intéressé ira suivre la formation d'aide-soignant, qui va se dérouler à l'Institut de Formation d'aides-soignants du CH. Guillaume Régnier France, rentrée 2023.

La dépense sera acquittée au vu de la facture présentée par le prestataire de service sur la base de l'article 1er.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget Territorial e l'Exercice 2023 – Fonction 60 – Sous Rubrique 603 – Nature 6245 – Enveloppe 12082 – Chapitre 936.

ANNONCES LÉGALES

BTP SUD COMMERCE
ENTREPRISE UNIPERSONNELLE
A RESPONSABILITE LIMITEE
Au capital de 200 000 fcfp
Siège social : Malaetoli Vaimalau Mua Wallis

L'associé unique de l'entreprise BTP SUD EURL a décidé le 24 juillet 2023, de faire une adjonction de l'activité : location de véhicules de tout genre et ajouter à l'article II de l'objet social des statuts de l'entreprise BTP SUD COMMERCE la mention : « location de véhicules de tout genre ».
L'associé unique,
MERCIER Donald Laurent

NOM : MOEFANA
Prénom : Malia Tositapu
Date & Lieu de naissance : 02/07/1998 à Futuna
Domicile : Malae Ma'opo'opo Alo Futuna
Nationalité : Française
Activité effectivement exercée : **Commerce textile.**
Enseigne : **ALAIFO**
Adresse du principal établissement : Kolia Alo Futuna
Immatriculation : RCS de Mata-Utu
Pour avis, Le représentant légal

NOM : TOFILI
Prénom : Jean-Claude
Date & Lieu de naissance : 23/11/1969 à Wallis
Domicile : Utufua Mua Wallis
Nationalité : Française
Activité effectivement exercée : **Prestation de service**
Enseigne : **Association faka kolo o Utufua**
Adresse du principal établissement : Fale fono Utufua Wallis
Immatriculation : RCS de Mata-Utu
Pour avis, Le représentant légal

NOM : LOGONA
Prénom : Jean Yves
Date & Lieu de naissance : 23/11/1968 à Nouméa
Domicile : Lotoalahi Mua Wallis
Nationalité : Française
Activité effectivement exercée : **Travaux divers en bâtiment**
Adresse du principal établissement : Lotoalahi Mua Wallis Immatriculation : RCS de Mata-Utu
Pour avis, Le représentant légal

NOM : MASEI
Prénom : Sabrina
Date & Lieu de naissance : 09/10/1981 à Quimper (29) France

Domicile : Route de l'aérodrome Vele 98610 Futuna
Nationalité : Française
Activité effectivement exercée : **Bureau d'études techniques en bâtiment et travaux publics conception et maitrise d'oeuvre.**
Enseigne : **FTN5S**
Adresse du principal établissement : Route de l'aérodrome Vele 98610 Futuna
Fondé de pouvoir : MASEI Penisio
Immatriculation : RCS de Mata-Utu
Pour avis, Le représentant légal

Nom : PROUX DELROUYRE
Prénom : Patcharin
Date & Lieu de naissance : 03/11/1982 à UDON THANI, THAILANDE
Domicile : 100 route du Tuafenua 98600 Wallis
Nationalité : Thailandaise
Activité effectivement exercée : **Commerce de vêtements**
Enseigne : **NUI SHOP**
Adresse du principal établissement : 100 route du Tuafenua Wallis
Immatriculation : RCS de Mata-Utu
Pour avis, Le représentant légale.

Par acte du 14 juillet 2023, il a été constitué une EURL dénommée :

LA FERME DE WILLIAM EURL

Siège social : Village de Liku – HAHAKE – B.P. 687 – 98600 WALLIS
Capital social : XPF 10 000
Objet : Elevage, Agriculture
Gérance : M. William VERGE
Durée : 99 ans à compte de l'immatriculation auprès du RCS de WALLIS.

NOM : FILIMOEHALA
Prénom : Leone
Date & Lieu de naissance : 30/01/2001 à Wallis
Domicile : Halalo Mua Wallis
Nationalité : Française
Activité effectivement exercée :
- **Travaux d'électricité domestique**
- **Froid et climatisation**

Adresse du principal établissement : Halalo Mua Wallis
Immatriculation : RCS de Mata-Utu
Pour avis, Le représentant légal

S.C.P MOANA NUI W.F
Société Civile de Participations au capital de 172.800 FCP
RCS MATA'UTU 2013 D 1735
Siège social : Rue du Tuafenua – B.P. 98 MATA'UTU – 98600 WALLIS

AVIS DE RADIATION SUITE AU TRANSFERT DE SIEGE

Au cours de l'assemblée générale extraordinaire intervenue le 23 mars 2023, les associés de la S.C.P MOANA NUI WF ont décidé à l'unanimité de transférer le siège de la société et de modifier l'article 4 « SIEGE » des statuts de la société, ainsi qu'il suit :

Ancienne Mention
MATA UTU – Rue du TUAFENUA
B.P. 98 – MATA UTU – 98600 UVEA
ILES WALLIS

Nouvelle Mention
Centre Lotus, Lot 21 – PUNAAUIA
BP. 4512 – 98713 PAPEETE
TAHITI POLYNESIE FRANCAISE

Par suite du changement de greffe, la société sera radiée du Registre du Commerce et des Sociétés de MATA UTU (ILES WALLIS) et immatriculée au Registre du Commerce et des sociétés de PAPEETE (TAHITI).
Pour avis, La gérance.

S.C.P DU PACIFIQUE SUD
Société Civile de Participations au capital de 1.000.000 FCP
RCS MATA'UTU 2013 D 1728
Siège social : Rue du Tuafenua – B.P. 98 MATA'UTU – 98600 WALLIS

AVIS DE RADIATION SUITE AU TRANSFERT DE SIEGE

Au cours de l'assemblée générale extraordinaire intervenue le 23 mars 2023, les associés de la S.C.P PACIFIQUE SUD ont décidé à l'unanimité de transférer le siège de la société et de modifier l'article 4 « SIEGE » des statuts de la société, ainsi qu'il suit :

Ancienne Mention
MATA UTU – Rue du TUAFENUA
B.P. 98 – MATA UTU – 98600 UVEA
ILES WALLIS

Nouvelle Mention
Centre Lotus, Lot 21 – PUNAAUIA
BP. 4512 – 98713 PAPEETE
TAHITI POLYNESIE FRANCAISE

Par suite du changement de greffe, la société sera radiée du Registre du Commerce et des Sociétés de MATA UTU (ILES WALLIS) et immatriculée au Registre du Commerce et des sociétés de PAPEETE (TAHITI).
Pour avis, La gérance.

DÉCLARATIONS ASSOCIATIONS

Dénomination : « LA VOIX DE L'ESPERANCE – RADIO ADVENTISTE LVDL DE WALLIS ET FUTUNA »

Objet : Cette association a pour objet la diffusion, la rediffusion des thèmes de société, au travers de toute moyen de communication (la radio, la télévision, la WebTV, les réseaux sociaux).

Siège social : 111 Rte de l'aéroport de Hihifo – Malae – Hihifo – 98600 Wallis.

Bureau :

Président	WADROBERT Félix
Vice-présidente	KAVAKAVA Lucia
Secrétaire	KASSO Nelson
2ème secrétaire	OFATUKU Laurie
Trésorière	VALAO Matilite
2ème trésorière	BABOUL Audrey
3ème trésorière	TEREBO Louisa

N° 303/2023 du 10 juillet 2023
N° et date de récépissé
N°W9F1003801 du 18 juillet 2023

****

Dénomination : « LIFUKA MATAGI FAKATETE »

Objet : Cette association a pour but de collecter des fonds pour aider et soutenir la construction des pirogues traditionnelles, de pratiquer des activité touristique, de pêche et d'aider aux travaux de nettoyage du village, ainsi que pour préserver l'élevage et l'agriculture.

Siège social : Gahi – Mua - 98600 Wallis.

Bureau :

Président	FELEU Tomasi
Vice-présidente	KATOA Falakiko
Secrétaire	MANUFEKAI Abraham
Trésorière	LATUNINA Sosefo

N° 365/2023 du 31 juillet 2023
N° et date de récépissé
N°W9F1003803 du 31 juillet 2023

MODIFICATIONS ASSOCIATIONS

Dénomination : « VILLAGE DE VAISEI »

Objet : Renouvellement du bureau directeur et désignation des signataires du compte bancaire.

Bureau :

Président	VAKAMUA Soane
Vice-président	FULILAGI Atelea
Secrétaire	NIUHINA Kafoa
2ème secrétaire	LUAKI Suliana
Trésorier	SEKEME Lili
2ème trésorier	NOFONOFO Feleme

Pour toute opération de compte, le président et le premier trésorier seront titulaires et en cas d'empêchement le vice-président et le deuxième trésorier signeront à leur place.

N° 328/2023 du 18 juillet 2023
N° et date de récépissé
N°W9F1000134 du 18 juillet 2023

****

Dénomination : « COMITE DES ŒUVRES SOCIALES DE GENERAL IMPORT »

Objet : Renouvellement du bureau directeur.

Bureau :

Président	FRAISSE Mathieu
Secrétaire	POLUTELE Marie-Phosca
2ème secrétaire	MALAU Luisino
Trésorier	SUVE Cédric

N° 347/2023 du 21 juillet 2023
N° et date de récépissé
N°W9F1003793 du 21 juillet 2023

****

Dénomination : « CLUB DE PETANQUE FENUAEKE »

Objet : Renouvellement du bureau directeur et désignation des signataires du compte bancaire.

Bureau :

Président	TAKANIKO Fiorenzo
Vice-président	MOTUKU Soane
Secrétaire	NIULIKI Alikipo
2ème secrétaire	KATOA Kapeliele

Trésorier	MAITUKU Savo
2ème trésorier	KATOA Litienchi

Les signataires du compte bancaire de l'association sont le président TAKANIKO Fiorenzo et le trésorier MAITUKU Savo.

N° 356/2023 du 25 juillet 2023
N° et date de récépissé
N°W9F1003794 du 25 juillet 2023

****

Dénomination : « ASSOCIATION PAROISSIALE DE MUA »

Objet : Renouvellement du bureau directeur et désignation des signataires du compte bancaire.

Bureau :

Président	FISIMOUVEA Aloisio
Vice-présidente	SIAKINUU Nikola Malia
Secrétaire	TOKAVA Natali
2ème secrétaire	Sœur GALUOFENUA Pelenatita
Trésorière	IKAI Fabienne
2ème trésorière	MOLEANA Pasikate

Les signataires du compte de l'association sont le président M. Aloisio FISIMOUVEA, la trésorière Mme IKAI Fabienne et Mme Pasikate MOLEANA.

N° 360/2023 du 27 juillet 2023
N° et date de récépissé
N°W9F1000239 du 27 juillet 2023

TARIFS DES ABONNEMENTS

Prix de vente au numéro ....500 Fcfp

Voie ordinaire
WALLIS et FUTUNA : 6 mois ....3 300 Fcfp
: 1 an ....6 600 Fcfp

Voie aérienne
Nouvelle-Calédonie : 6 mois ....7 600 Fcfp
Fidji : 1 an ....11 200 Fcfp
Métropole : 6 mois ....7 400 Fcfp
Etranger : 1 an .... 14 800 Fcfp

INSERTIONS ET PUBLICATIONS

Insertion ....800 Fcfp/la ligne
Insertion de déclaration d'association ....7 000 Fcfp

Les abonnements et sommes dues à divers titres sont payables d'avance à la Direction des Finances Publiques de Mata-Utu.
Les chèques postaux et bancaires doivent être libellés au nom du : Directeur des Finances Publiques du Territoire

Téléphone : (681) 72.11.00 – Internet : http://wallis-et-futuna.pref.gouv.fr/Nos-publications/Publications-administratives/Journal-Officiel-de-Wallis-et-Futuna-JOWF





TERRITOIRE DES ILES
WALLIS ET FUTUNA

Convention relative à la participation d'une délégation du Territoire aux Championnats du monde de VAA Longue Distance 2023 aux îles Samoa

Entre

Le Territoire des îles Wallis et Futuna, représenté par le **Préfet, Administrateur supérieur, Chef du Territoire,** M Hervé Jonathan
Mata'Utu, Havelu, BP 16, 98600 Wallis et Futuna

ET

La Ligue de VAA canoë kayak de Wallis et Futuna – Taua'alo o Uvea mo Futuna, représentée par son Président, M. Sosefo Kanimoa
Mata'Utu, Hahake, BP 527, 98600 Wallis et Futuna

AUTRE PARTIE PRENANTE :
L'Assemblée territoriale des Iles Wallis et Futuna, représentée par son Président, M. Munipoese Muliakaaka
Mata'Utu, Havelu, BP 31, 98600 Wallis et Futuna

Vu la délibération n° 94/CP/2023 du 16 Juin 2023 portant sur la présente convention relative à la participation d'une délégation du Territoire aux Championnats du monde de VA'A Longue Distance 2023 aux îles Samoa

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de soutenir la participation d'une délégation sportive aux Championnats du monde VAA Longue distance 2023 qui se tiendront du 10 au 19 août 2023 aux îles Samoa.

Le projet contribue à l'insertion régionale et internationale de Wallis et Futuna.

Article 2 : Description

Une délégation de 50 personnes, encadrée par la Ligue de VAA et de canoë kayak de Wallis et Futuna – Taua'alo o Uvea mo Futuna et composée de membres des clubs de sport de pagaie licenciés à la ladite ligue et à la Fédération française de canoë kayak, se rendra aux Samoa pour participer aux Championnats du monde VAA Longue distance 2023.

Le détail de la composition de la délégation est le suivant : 9 encadrants et accompagnateurs, 41 sportifs : 17 Juniors H/F, 16 Opens H/F et 8 Vétérans H.

Ce déplacement permettra également à la ligue de se préparer pour les prochaines échéances : Jeux du Pacifique en novembre 2023 aux îles Salomon et Championnats du monde de VAA Vitesse en 2024 à Hawai.

Le budget prévisionnel est de 18 341 721 FCFP et le Territoire s'engage à attribuer 5 000 000 FCFP pour ce projet.

Article 3 : Durée de la convention

La présente convention entre en vigueur dès sa signature et prendra fin dès la validation des justificatifs de la bonne consommation de la subvention accordée, au plus tard le 31 décembre 2023.

Article 4 : Engagements du bénéficiaire

La ligue de VAA et de canoë kayak – Taua'alo o Uvea mo Futuna s'engage à :

- Utiliser la totalité des crédits versés pour réaliser les actions mentionnées dans l'article 2 ;
- Soumettre au service des finances de l'Administration supérieure et à la commission permanente de l'Assemblée Territoriale, au plus tard au 31 décembre 2023 un bilan moral et financier pour ce projet ;
- Communiquer sur l'existence du financement du Territoire auprès du grand public ;
- Répondre aux sollicitations de la commission permanente de l'Assemblée Territoriale qui assurera le suivi du projet.

Article 5 : Modalités financières

La subvention accordée de 5 000 000 FCFP est imputée sur le budget principal du Territoire, exercice 2023, comme suit :

- 3 000 000 FCFP sur l'enveloppe 18134, fonction 02, sous-fonction 029, nature 6568, chapitre 930
- 2 000 000 FCFP sur l'enveloppe 23288, fonction 03, sous-fonction 034, nature 65748, chapitre 930.

Les fonds seront versés sur le compte bancaire de la Ligue de VAA et de canoë kayak – Taua'alo o Uvea mo Futuna dont le RIB est annexé à la présente convention.

Article 6 : Modification de la convention

Les dispositions de la présente convention pourront être modifiées ou complétées par voie d'avenant après accord entre les parties signataires.

Article 7 : Dispositions diverses

Le Territoire peut résilier la convention dans les cas suivants :
- l'incapacité pour l'association bénéficiaire d'exécuter tout ou partie de ses obligations.
- la dissolution de l'association

Sur le fondement de ces motifs, le Territoire de Wallis et Futuna peut mettre fin à la présente convention, après avoir adressé par lettre recommandée avec accusé de réception une mise en demeure écrite au bénéficiaire, et au plus tôt un mois après l'envoi de cette mise en demeure.

Fait en 3 exemplaires à Mata'Utu, le 19 JUIL. 2023

Pour le Territoire,
Le Préfet, Administrateur supérieur, Chef du Territoire
Pour le Préfet, Administrateur Supérieur
et par délégation
le Secrétaire Général
Hervé JONATHAN
Marc COUTEL

TERRITOIRE DES ILES WALLIS et FUTUNA
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
51
SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

Pour l'Assemblée territoriale
Le Président de l'Assemblée territoriale
Munipoese MULIAKAAKA

TERRITOIRE DES ILES WALLIS ET FUTUNA
ASSEMBLÉE TERRITORIALE
LE PRÉSIDENT
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Pour la Ligue de VAA et canoë kayak
Taua'alo o Uvea mo Futuna
Le Président

Sosefo KANIMOA





Convention relative aux travaux du « *fale fono* » du village de Liku, Wallis

Entre

Le Territoire des îles Wallis et Futuna, représenté par le **Préfet, Administrateur supérieur, Chef du Territoire,** M Hervé Jonathan
Mata'Utu, Havelu, BP 16, 98600 Wallis et Futuna

ET

L'association OFA KI LIKU représentée par sa Présidente, Mme Gabriella Poussier
Liku, Hahake, 98600 Wallis et Futuna

AUTRE PARTIE PRENANTE :
L'Assemblée territoriale des Iles Wallis et Futuna, représentée par son Président, M. Munipoese Muliakaaka
Mata'Utu, Havelu, BP 31, 98600 Wallis et Futuna

***Vu** la délibération n° 96/CP/2023 du 16 Juin 2023 Portant sur la convention précitée relative aux travaux du « fale fono » du village de Liku, Wallis*

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de soutenir la réalisation des travaux sur le « *fale fono* » du village de Liku, Hahake, Wallis.

Le projet contribue à la sécurité des villageois et à l'embellissement du paysage du bord de mer de Liku.

Article 2 : Description

Liku est le 2ème village le plus peuplé du district de Hahake à Wallis, après Mata'Utu (cf. recensement de 2018). Son « *fale fono* », à l'instar de tous les villages des 2 îles, sert de lieu de rassemblement de la population du village pour les réunions et les manifestations.

Ce bâtiment a été construit en bord de mer et sur la mer, entre la chapelle du village et un restaurant très fréquenté. Un peu plus loin, se situe la base nautique de Vaka La, également très fréquenté.

L'état actuel du bâtiment impose sa démolition et le remblaiement du site pour la sécurité des villageois et ce, en prévision de la construction d'un nouveau « *fale fono* ». L'association OFA KI LIKU est en charge de la recherche et de la gestion des fonds pour l'ensemble des travaux.

Le budget prévisionnel pour la destruction du « *fale fono* » et le remblaiement du site est de 4 190 000 FCFP et le Territoire s'engage à attribuer la totalité des fonds pour leur réalisation.

Article 3 : Durée de la convention

La présente convention entre en vigueur dès sa signature et prendra fin dès la validation des justificatifs de la bonne consommation de la subvention accordée, au plus tard le 31 décembre 2023.

Article 4 : Engagements du bénéficiaire

L'association OFA KI LIKU s'engage à :

- Veiller à ce que la totalité des crédits versés soit utilisée pour réaliser les actions mentionnées dans l'article 2 ;
- Soumettre au service des finances de l'Administration supérieure et à la commission permanente de l'Assemblée Territoriale, au plus tard au 31 décembre 2023 un bilan moral et financier pour ce projet ;
- Communiquer sur l'existence du financement du Territoire auprès du grand public ;
- Répondre aux sollicitations de la commission permanente de l'Assemblée Territoriale qui assurera le suivi du projet.

Article 5 : Modalités financières

La subvention accordée de 4 190 000 F.CFP est imputée sur le budget principal du Territoire, exercice 2023, comme suit :

- 3 000 000 F.CFP sur l'enveloppe 23288, fonction 03, sous-fonction 034, nature 65748, chapitre 930
- 1 190 000 F.CFP sur l'enveloppe 3379, fonction 03, sous-fonction 034, nature 65741, chapitre 930.

A la demande de OFA KI LIKU, les fonds seront versés sur le compte bancaire de la société qui réalisera les travaux, soit ENTREPRISE LEBON FRANCIS dont le RIB est annexé à la présente convention.

Article 6 : Modification de la convention

Les dispositions de la présente convention pourront être modifiées ou complétées par voie d'avenant après accord entre les parties signataires.

Article 7 : Dispositions diverses

Le Territoire peut résilier la convention dans les cas suivants :
- l'incapacité pour l'association bénéficiaire d'exécuter tout ou partie de ses obligations.
- la dissolution de l'association

Sur le fondement de ces motifs, le Territoire de Wallis et Futuna peut mettre fin à la présente convention, après avoir adressé par lettre recommandée avec accusé de réception une mise en demeure écrite au bénéficiaire, et au plus tôt un mois après l'envoi de cette mise en demeure.

Fait en 3 exemplaires à Mata'Utu, le 27 JUIL. 2023

Pour le Territoire,
Le Préfet, Administrateur supérieur, Chef du Territoire

Hervé JONATHAN

Pour le Préfet, Administrateur supérieur
et par délégation
le Secrétaire Général

Marc COU...

TERRITOIRE des ILES WALLIS et FUTUNA – SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

Pour l'Assemblée territoriale
Le Président de l'Assemblée territoriale

Munipoese MULIAKAAKA

TERRITOIRE DES ILES WALLIS ET FUTUNA – ASSEMBLÉE TERRITORIALE – LE PRÉSIDENT – RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Pour OFA KI LIKU
La Présidente

Gabriella POUSSIER





Convention relative aux travaux du «*fale fono*» du village de Fiua, Sigave

Entre

Le Territoire des îles Wallis et Futuna, représenté par le **Préfet, Administrateur supérieur, Chef du Territoire,** M Hervé Jonathan
Mata'Utu, Havelu, BP 16, 98600 Wallis et Futuna

ET

L'association ***FAKATASIAGA O FIUA***, représentée par son Président, M. Sakomani Manuohalalo
Fiua, Sigave, 98600 Wallis et Futuna

AUTRE PARTIE PRENANTE :
L'Assemblée territoriale des Iles Wallis et Futuna, représentée par son Président, M. Munipoese Muliakaaka
Mata'Utu, Havelu, BP 31, 98600 Wallis et Futuna

Vu *la délibération n° 98/CP/2023 du 16 Juin 2023 portant sur la convention relative aux travaux du « fale fono » du village de Fiua, Sigave.*

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de soutenir la réalisation des travaux du «*fale fono*» du village de Fiua, royaume de Sigave, Futuna.

Le projet contribue à maintenir une cohésion sociale des villageois et à améliorer les conditions d'accueil des personnes, de tenue des réunions ou de réalisation de manifestations.

Article 2 : Description

Fiua est le 2ème village le plus peuplé du royaume de Sigave, après Leava (cf. recensement de 2018).

Le «*fale fono*», qui sert de lieu de rassemblement de la population du village pour les réunions et les manifestations, de Fiua est un «*fale lau*» - bâtiment ouvert de construction traditionnelle.

Le chef du village et ses villageois ont décidé d'agrandir le «*fale fono*» en construisant à côté de l'existant un bâtiment en dur, fermé avec une terrasse. La main d'œuvre est fournie bénévolement par les villageois et l'association *FAKATASIAGA O FIUA* est en charge de la recherche et de la gestion des fonds.

Le budget prévisionnel pour ces travaux est de 49 000 000 F.CFP et le Territoire s'engage à attribuer 6 000 000 F.CFP pour leur réalisation.

Article 3 : Durée de la convention

La présente convention entre en vigueur dès sa signature et prendra fin dès la validation des justificatifs de la bonne consommation de la subvention accordée, au plus tard le 31 décembre 2023.

Article 4 : Engagements du bénéficiaire

L'association Fakatasiaga o Fiua s'engage à :

- Utiliser la totalité des crédits versés pour réaliser les actions mentionnées dans l'article 2 ;
- Soumettre au service des finances de l'Administration supérieure et à la commission permanente de l'Assemblée Territoriale, au plus tard au 31 décembre 2023 un bilan moral et financier pour ce projet ;
- Communiquer sur l'existence du financement du Territoire auprès du grand public ;
- Répondre aux sollicitations de l'antenne de l'Assemblée Territoriale à Futuna qui assurera le suivi du projet.

Article 5 : Modalités financières

La subvention accordée de 6 000 000 FCFP est imputée sur le budget principal du Territoire, exercice 2023, comme suit :

- 3 000 000 FCFP sur l'enveloppe 23288, fonction 03, sous-fonction 034, nature 65748, chapitre 930
- 3 000 000 FCFP sur l'enveloppe 3380, fonction 03, sous-fonction 035, nature 65741, chapitre 930.

Les fonds seront versés sur le compte bancaire de Fakatasiaga o Fiua dont le RIB est annexé à la présente convention.

Article 6 : Modification de la convention

Les dispositions de la présente convention pourront être modifiées ou complétées par voie d'avenant après accord entre les parties signataires.

Article 7 : Dispositions diverses

Le Territoire peut résilier la convention dans les cas suivants :
- l'incapacité pour l'association bénéficiaire d'exécuter tout ou partie de ses obligations.
- la dissolution de l'association

Sur le fondement de ces motifs, le Territoire de Wallis et Futuna peut mettre fin à la présente convention, après avoir adressé par lettre recommandée avec accusé de réception une mise en demeure écrite au bénéficiaire, et au plus tôt un mois après l'envoi de cette mise en demeure.

Fait en 3 exemplaires à Mata'Utu, le 27/07/ 2023

Pour le Territoire,
Le Préfet, Administrateur supérieur, Chef du Territoire

Hervé JONATHAN

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur
et par délégation
le Secrétaire Général

Marc COUTEL

TERRITOIRE des ILES WALLIS et FUTUNA
SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

Pour l'Assemblée territoriale
Le Président de l'Assemblée territoriale

Munipoese MULIAKAAKA

TERRITOIRE DES ILES WALLIS ET FUTUNA
ASSEMBLÉE TERRITORIALE
LE PRÉSIDENT
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Pour Fakatasiaga o Fiua
Le Président

Sakomani MANUOHALALO